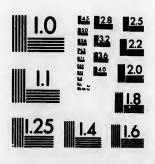
IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



STATE OF THE STATE

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14560 (716) 872-4503 OF THE SECTION OF THE



CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

to

O bit si oi fii si oi

M di er be rig

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.					L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier uns image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.				
	Coloured covers/ Couverture de co				Coloured Pages de				
	Covers demaged/ Couverture endommagée				Pagas damaged/ Pages endommagées				
	Covers restored a						d/or lamir et/ou pelli		
	Cover title missir Le titre de couve			V			, stained o tachetées		es
	Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur				Pages détachées				
	Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre do couleur (i.e. autre que bleue ou noire)			\checkmark	Showthrough/ Transparence				
	Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur				Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression				
	Bound with other material/ Relié avec d'autres documents				includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire				
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La re liure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure				Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata				
	Blank leaves add appear within th have been omitte Il se peut que ce lors d'une restau mais, lorsque ce pas été filmées.	s te,	slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errete, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.						
	Additional comm								
	item is filmed at to ocument est filme								
10X	14	x	18X	22X		26X	1-1-	30X	
	12X	16X	20X	,	24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Library of the Public Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shail contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression cu d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents.

Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

rrata :0

ails

du odifier

une

nage

pelure, n à

32X





PROCES

DE

LOUIS PERRAULT, Ecuïer.

men lence dite Elzé perfe confe leapi et ch

Pré
Jaco
émané
agir er
de à L
contre
répond
requis
fermer
Capita

SECO

haute Lieute à se me comme

PROCES

DE LOUIS PERRAULT, ECUYER,

Capitaine dans le second battaillon de la ville et banlieue de Quebec.

A une Cour Martiale Générale, tenue à Quebec dans la Province du Bas Canada, le 6 Septembre, 1804, à onze heures du matin, et continuée par divers ajournements jusqu'au 22 Novembre suivant, en vertu d'un Warrant émans par son Excellence, Sir Robert Shore Milnes, Boronet, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, &c. &c. &c. en date du 27 Août de la dite année, nommant Gabriel Elzéar Taschereau, Ecuyer, Colonel du ame bataillon des Milices, Président, et les personnes ci-après nommées membres de la dite cour, pour entendre et déterminer, conformement à la loi de la milice, une plainte faite contre Louis Perrault, Ecuyer, leapitaine du dit bataillon, et aussi pour entendre et déterminer toutes autres matieres et choses qui pourront être portées devant la dite Cour:

PRESENS.

GABRIEL E. TASCHEREAU, Ec. Président et Membre de la dite Cour.

Louis de Salaberry, Ecuyer, Lieutenant Colonel, &c. Charles Pinguet, major.
Samuel Phillips,
Joseph Plante;

Membres.

Joseph Plante;
John Coffin, Junior,
John Young,
Felix Tetu,
Pierre Bruneau,
Pierre Laforce,
George Pyke,
Pierre Bedard,

Capitaines.

Lieutenans.

Présens J. A. Panet, Lieutenant Colonel, et Louis Perrault, Ecuyer, Capitaine.

Jacques Voyer, Ecuyer, nommé et appointé Juge Avocat en vertu d'un warrant, aussi émané par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, en date du 27 Août dernier, pour agir en cette qualité dans la dite Cour, après avoir lu les dits deux warrants, et demande à Louis Perrault, Ecuyer, Capitaine, s'il avoit quelque récusation ou objection à faire contre les membres qui devoient composer la dite Cour; et le dit Louis Perrault ayant répondu que non, alors le Juge Avocat a administré à tous les dits membres le serment requis par le 14me article de la loi ou statut des milices; et ayant prêté lui-même le serment tel que requis, a lû les chess d'accusation portes contre le dit Louis Perrault, Capitaine, qui suivent s

SECOND BATAILION DES MILACES DE LA VILLE BT BANLIEUE DE QUEBEC.
Chefs d'Accusation contre le Capitaine Louis Perrault, extraits du Rapport fait par le Lieutenant Colonel, à porter devant une Cour Martiale.

I. Le dix septieme jour de Juin mil huit cent quatre, vers sept heures du matin, sur la place d'exercice des Miliciens, agés entre dix huit et quarante ans, en la haute ville de Quebec, le Capitaine Louis Perrault a contredit obstinément ce que le le le mettre volontairement dans les divisions de canonniers, grenadiers et chasseurs, comme plusieurs avoient déjà fait.

II. Le vingt quatrieme Juin même année, aussi vers sept heures du matin, sur la même place, lors de l'exercice des mêmes miliciens, le dit Capitaine Louis Perrault a continué de pareilles contradictions, ensuite resusé d'obéir à l'ordre du Lieutenant Colonel; lequel ordre étoit que le dit Capitaine Louis Perrault commandat Gabriel Côte, l'un des dits miliciens, qui le dix fept du même mois avoit été mis dans la division du Capitaine Joseph Bouchette, et se trouvoit dans celle du dit Capitaine Louis Perrault, de retourner immédiatement dans la division du dit Capitaine Bouchette, qui étoit sur la place d'exercice. Et le dit Côté ayant été commandé par le Lieutenant Colonel de le faire, et ayant désobéi, le dit Capitaine Louis Perrauls resusance de commander un autre milicien de sa division de passer dans celle du Capitaine Bouchette; de sorte que le Lieutenant Colonel se trouva obligé, pour l'exemple et le bien du service, de donner à l'instant au Capitaine Aide-Major Thomas Taschereau le commandement de la division du dit Capitaine Louis Perrault, auquel il désendit d'agir comme officier de milice jusqu'à nouvel ordre. Le tout plus amplément énoncé au dit rapport, humblement soumis à Justice.

Quebec, 28e Août, 1804. J. A. PANET, Lieutenant Colonel 2d. B. M. C.

Lecture étant faite des dits chefs d'accufation, le Juge Avecat a demandé au défendeur, Louis Perrault, Capitaine, s'il étoit, ou non, coupable de l'accusation portée contre lui .- Alors le défendeur s'adressa à la Cour, et dit : " Qu'il croyoit devoir, avant de répondre à la question du Juge Avocat, exposer très humblement que les " chefs d'accusation ont référence à un certain rapport y mentionné, dont il n'a pas eu communication avec les chefs d'accufation; et prie en consequence la Cour " d'ordonner que copie du dit rapport qui doit être devant elle lui foit donné, avec " aussi copie de l'acte ou tableau de la division du 2me bataillon, en compagnie, " faite suivant le 6e. article de l'Acte ou Statut des milles de cette Province, qu'il

". croyoit être nécessaire à sa cause, et pour répondre à la question du Juge Avocat." La Cour après avoir délibéré à huit clos, a déclare par son Président, sur la pre-miere demande, que le rapport dont il étoit fait mention dans l'accusation, n'étant pas devant elle, elle n'y auroit aucun égard, et que, quart à la seconde demande, le dé-

fendeur n'étant pas sur ses désenses, elle étoit prématurée.

Alors le défendeur demanda à la cour à filer l'exception fuivante, et qu'il lut comme fuit:

DISTRICT de Cour Martiale, 6e Septembre, 1804. QUEBEC.

> J. A. PANET, Lieutenant colonel, Accufateur, VS. Louis Perrault, capitaine, Defendeur.

Le dit Louis Perrault, capitaine, ne craignant aucunement de venir au fond de la plainte portée contre lui par J. A. Panet, Lieutenant colonel, ni les conféquences qui en peuvent réfulter, mais craignant seulement que le jugement qui résultera de la dite plainte, ne soit infirmé par qui il appartient quant à la sorme, croit devoir, pour ses intérêts, et la bonté de sa cause, prevenir humblement la dite cour, et lui soumettre ses doutes sur la validité des procédés faits jusqu'à présent contre lui; pourquoi il propose à la cour, et soume; à son jugement l'exception suivante quant à la forme ou fins de non recevoir.

Le dit Louis Perrault, Capitaine, défendeur, dit pour exception, quant à la forme ou fins de non recevoir, que la dite. Cour ne peut entendre ni déterminer la plainte portée contre lui par le dit Lieutenant colonel accusateur, parce qu'icelle a été irrégulierement faite à son Excellence le Lieutenant Gouverneur par la voie du dit Lieutenant colonel accusateur, tandis que par l'article 13me du Statut de la Milice actuellement en force, la dite Cour ne pouvoit être nommée et appointée que sur la plainte et application faites à son Excellence par la voie du Golonel du dit Bataillon (le dit Colonel n'étant pas inculpé) pourquoi le dit Louis Perrault accuse et desendeur, conclud à ce

qu'il faite

tard un d mati

> fend pabl pabl lequ dép le L de J préi chet la té des câpi être Per refu Tang cer. il n Pan de l qu' cam pell le l

> > dan à l fai po ď'a s'e qu ce ne

> > > qu

Per

qu lon qu'il soit déclaré que la plainte et application ne sont pas et n'ont pas été régulierement faites, et qu'en conséquence il soit sursis à tous procedés ultimeurs, (Signé) LOUIS PERRAULT, capt-

La Cour, après avoir délibère à huir clos, a déclaré que l'exception étoit rejettée. Alors le défendeur a représenté à la Cour que le Juge Avocat lui ayant envoyé fort tard hier, les chefs d'accufation, il n'avoit pas eu le temps d'y restéchir, et demanda un délai pour ce faire, la Cour lui ayant accordé, a ajourné à demain à 10 heures du matin.

7e Septembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, présens tous les Membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur.

Le Juge Avocat a demandé au défendeur, le capitaine Louis Perrault, s'il étoit coupable ou non de l'accusation portée contre lus? Ayant répondu qu'il n'étoit pas coupable, le Juge Avocat a fait appeller le capitaine aide-major Thomas Taschereau, témoin, lequel, après serment duement prêté, et lecture à lui faite des dits chess d'accusation, a déposé;

Sur le ser chef, qu'il étoit présent et de service sur la place à l'exercice du tiers, que le Lieut. colonel commandoit alors. Qu'un Dimanche, quinze jours avant le premier de Juillet à l'exercice des miliciens entre 18 et 40 ans auquel le lieutenant, colonel présidoit, plusieurs des officiers des compagnies de flanc, et le capitaine Bouchette suivirent le lieut col. Panet à chaque compagnic; que le lieut. col. Panet à la tête de chaque compagnie engageoit les miliciens à se meitre volontairement dans une des compagnies de flanc ou d'artillerie. Qu'il fit la même chose à la compagnie du capit. Perrault. Que le capit. Perrault uit que les Miliciens ne pouvoient pas être forces à entrer dans ces compagnies. Que le lieut. col. Panet encouragea le capit. Perrault à ergoger les miliciens d'entrer dans ces compagnies, ce que le Capit. Perrault refusa de faire. Que le capit. Perrault cependant dit à ses miliciens en passant dans les rangs de sa compagnie, vous pouvez y aller si vous voulez, mais l'on ne peut vous y for-cer. Qu'il y eut quelques paroles entre le lieut. col. Panes et le cpt. Perrault dont il ne se rappelle point, qu'une circonstance dont il se rappelle, est que le lieut. colonel. Panet dit aux miliciens de la compagnie du capit. Perrault, je puis vous obliger de passer dans une des compagnies de stanc ou d'artillerie, et sur quelques paroles qu'il y eut entre le lieut. colonel, le cap. Louis Perrault et les miliciens, le lieut. col. commanda à Gabriel Côté de la compagnie du capit. Perrault, en autant qu'il se rappelle, de passer dans la compagnie du capit. Bouchette, ce que cet homme sit. Que le lieutenant colonel Panet, après avoir dit aux imiliciens de la compagnie du capit. Perrault qu'il déstroit que ces compagnies fussent formées de personnes volontaires, dit que s'il ne pouvoit pas les former autrement, il chossiroit les hommes dans le bataillon: qu'il ne peut dire si le lieut. col. a dit la même chose dans les autres compagnies du bataillon, Que lorsque le lieut. col. disoit aux miliciens qu'il pouvoit les sorcer à aller dans les compagnies de stancs, s'ils ne vouloient y aller volontairement, le capit. Perrault dit à la tête de sa compagnie, que le Lieut. colonel ne pouvoit les forcer d'y entrer. Qu'il ne sait pas si c'est le 17 ou le 24 Juin que le lieut. col. dit aux miliciens que, quoiqu'il pouvoit les obliger d'aller dans une compagnie de flanc, il ne pouvoit pas les forcer à d'aller s'exercer dans la femaine, mais qu'un jour fixé par la loi il pouvoit les forcer s'exercer de la maniere qu'il le jugeroit à propos, au fusil, au canon, ou autrement, et qu'ils seroient obligés d'obéir. Qu'il ne se rappelle pas que le cpt. Pérrault ait contrédit ces dernieres parofes du lieut, col. Panet. Qu'il a connoissance que le lieut, col. Panet a encouragé le capit, Perrault d'engager ses miliciens de servir volontairement, et qu'il lui a ordonne une fois de se taire dans ses contradictions. Qu'il ne se rappelle pas de ce que le cpt. Perrault dit ensuite; qu'il ne se rappelle pas si le capit. Perrault dit que le pouvoir de commander un milicien sur la place de passer d'une division dans une autre, n'étoit pas statue ou resicit à décider. Qu'il ne se rappelle pas si le capit. Perrault dit d'autres expressions à cet égard. Que ce fut au moment même de la discussion

me officier

tin, fur la

is Perrault

Lieutenant

dat Gabriel

la division

etoit fur la

lonel de le

ommander; de forte

fervice, de

idement de

M. C.

ndé au déion portée
ion portée
it devoir,
ent que les
it n'a pas
e la Cour
onné, avecompagnie,
uce, qu'il
vocat,"
iur la prevétant pas
de, le dé-

lut com-

.

ond de la ences qui de la dite pour ses oumettre soi il prola forme

orme ou la plainte été irrédit Lieulilice acla plainte colonel :

entre le lieut. col. Panet et le capit. Perrault, c'est à dire, après que le lieut. col. en dit aux miliciens qu'il pouvoit les obliger de passer d'une compagnie dans une autre, et après la discussion entre le lieut. col. Panet et le capit. Perrault, que le lieut. col. commanda à Côté de passer de sa division dans la division du capit. Bouchette.

ETANT QUESTIONNE' SUR LE 2ieme CHEF D'ACCUSATION.

défe part

des

dans

tiers d'O

nant

dant Con

qui

lion

fe fo

feur

goût

vant

fur avoit de la

Chai

xés Loui nliqu

Capt

que

Lt. (

nant

Qu'i

lui a géné

autr

Colo

Cole aux perfe gnie Lieu

les d

fayo

qu'il

Gabi

lui d

Ott

com

Colc

dit '

femi

com

dans com

Le dit témoin dépose que le Capt. Bouchette, le 24 Juin, sur la place d'Exercice, prévint le Lieut. Col. Panet, que le nommé Gabriel Coté qui avoit été mis le Dinanche précédent dans sa Compagnie, se retrouvoit dans la Compagnie du Capt, Perrault. Que le Lieutenant Colonel fut à cette Compagnie, et dit à Côté de retourner dans la Compagnie du Capt. Bouchette, ce que ce Milicien refusa de faire. Que le Lieute-nant Colonel commanda le Capt. Perrault de renvoyer ce Milicien à la Compagnie du Capt. Bouchette. Que le Capt. Perrault lui repondit que ce Milicien n'étoit pas obligé de le faire. Qu'il se passa plusieurs discussions entre le Capt. Perrault et le Lieutenant Colonel sur le même sujet qui avoit été agité le Dimanche précédent, c'est-à-dire, fur le droit qu'avoit le Lieutenant Colonel de faire paffer un Milicien dans une compagnie de flanc on d'artillerie, Qu'il y eut plusieurs propos quand le Lieut. Col. ordonna au Capt. Perraule de laisser le commandement de sa compagnie, et le donna au dépofant. Que le Lieutenant Colonel Paner, avant d'ôter au Cpt. Perrault le commandement de fa compagnie, ordonna à plusieurs Miliciens, de fa compagnie, d'aller dans la compagnie du Capt. Bouchette, ce que ces Miliciens refuserent sur la représentation que le Capt. Perrault leur fit, qu'ils n'y étoient pas obligés. Que sur l'ordre que le Lieutenant Colonel Panet donna au Capt. Perrault de commander Côté de passer dans la Compagnie du Capt. Bouchette, le Capt. Perrault répondit qu'il n'en feroit rien, et en passant dans les rangs de sa compagnie il repéta aux Miliciens qu'ils n'étoient pas obliges de fortir de sa compagnie pour passer dans une autre, que cependant ils pouvoient le faire volontairement.

Etant transquestionné par le désendeur, il a répondu.

Qu'il ne se rappelle pas que le Lieutenant Colonel Panet en arrivant à la Compagnie du Capt. Perrault, sit d'autres discours que ceux que le déposant a déjà mentionnés; qu'il ne se rappelle pas ce qui se passa entre le Lieutenant Colonel Panet et Cabriel Côté, le vye. Juin, mais se rappelle seulement l'ordre de la part du Lieut. Col. Panet et l'obéssance de Gabriel Côté à cet ordre, qu'il ne se rappelle pas directes ment des paroles qu'il y en entre les Miliciens et le Lieutenant Colonel Panet le 17 Juin, mais qu'il se souvient que quelques Miliciens, qu'il ne connoit pas, représentent, d'après ce que leur dit le Capt. Perrault, qu'on ne pouvoit pas les sorcer d'alter dans ces compagnies de flancs; qu'ils ne pouvoient pas y alter volontairement, parcequ'ils n'avoient pas le temps de s'exercer dans la semaine, et quelque chose d'approchant. Que, lorsque le Lieutenant Colonel Panet commanda à Gabriel Côté e 24 Juin dernier, d'alter dans la Compagnie du Capt. Bouchette, le dit Gabriel Côté a repondu, antant qu'il se rappelle, au Lieutenant Colonel, qu'il avoit eu tort de le prendre à la cravate le Dimanche précédent, pour l'envoyer à la compagnie du Capt. Bouchette, et autres choses d'approchant, et refusa de retounner dans la compagnie du capt. Bouchette. Que le Lieut. Colonel repondit alors à Gabriel Côté qu'il pouvoit le prendre à la cravate, ou toute autre partie du corps, et qu'il n'avoit rien à dire; et dit que l'on fesoit courir des bruits sur lui, parceque les élections approchoient ou quelque chose dans ce sens là.

Que tous les tiers des compagnies du fecond Bataillon étoient présents sur la place le 17 Juin, mais qu'il ne peut pas se rappeller si les tiers des compagnies de slanc y étoient; mais qu'il sait qu'il y avoit des miliciens de ces compagnies commandés par leurs officiers. Qu'il a toujours suivi ce jour le 17 le Colonel à chaque compagnie, quelques unes exceptées. Qu'il a vu sortir plusieurs Miliciens des autres compagnies pour entrer dans la compagnie du Cpt. Bouchette, sur l'invitation du Lieutenant Colonel Panet.

Qu'il n'a pas connoillance qu'il y ait eu des difficultés ou tumulte dans les autres compagnies ce jour là; qu'il peut y en avoir en, lorsqu'il étoit éloigné des autres compagnies.

auxquelles le Lieutenant Colonel Panet parloit.

La Cour s'est alors ajournée à demain à onze heures du matin.

8e. Septembre, 1804.

La Cour s'est assemblée-présents tous les Membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur. Le Juge Avocat a fait appeller le Capt. Joseph Bouchette, témoin de la part de l'accusateur; le témoin après serment duement prêté et lecture à lui faite des chess d'accusation, a déposé, étant questionné sur le 1er. ches, qu'il est Capitaine dans le second Bataillon, qu'il étoit sur la place le 17 Juin dernier. Qu'il ne peut dire si le tiers de chaque compagnie étoit sur la place. Qu'il lui a paru que la majorité du corps d'Officiers et Miliciens commandés pour le tiers du Bataillon étoit là ; que le Lieutenant Colonel Panet commandoit sur la place. Qu'il a vu généralement le Commandoit sur la place. Qu'il a vu généralement le Commandoit sur la place. dant aller dans chaque compagnie. Qu'il croit que le Capt. Tasebereau suivoit le Commandant, que pour lui il le snivoit. Qu'il ne se remet pas des autres Officiers qui le suivoient. Que le Lieutenant Colonel parla en général à toutes les divisions, leur recommandant très fortement de rejoindre une compagnie de Canoniers qui fe formoit fous le commandement du déposant, ainsi que les compagnies de Chasseurs et Grenadiers, en leur disant, qu'il pouvoit s'en trouver qui avoient du goût pour les canons, et d'autres pour les suils. Que le Lieutenant Colonel en arrivant à la compagnie du Capt. Louis Perrault en dit autant; qu'il lui semble, que sur quelqu'objections qui parurent être faites, le Lieutenant Colonel Panes dit qu'il jur quelqu'objections qui parurent etre faites, le Lieutenant Colonel Paner dit qu'it avoit droit de prendre aucun Milicien d'aucunes Compagnies alors affemblées en vertur de la Loi, et de les placer dans aucune autre compagnie, foit Canonier, Grenadier ou Chasseur, et leur feroit faire leur devoir dans ces dites compagnies la, les jours sixés par la loi pour les exercices : qu'il lui semble que le Colonel Panet et le Captabouis Perrault eurent quelques paroles, et sur ce que le Col. dit au Capt. Perrault d'expliquer ce que lui le Colonel venoit de dire à sa compagnie, auquel il croit que le Capt. Perrault repondit, que cela n'étoit pas selon la loi, et qu'il ne leur expliqueroit que ce que la loi ordonne, ou lui dit quelque chose de semblable. Que là dessus le presente de semblable. Que la dessus les compagnies des Canoniers en le presente. Lt. Col. ordonna à Gabriel Côte de rejoindre la compagnie des Canoniers, en le prenant par le bras, ou son babit, et lui dit " je vous ordonne de rejoindre cette compagnie." Qu'il croit que Gabriel Côté fit l'exercice dans fa compagnie dite canoniers. Qu'il lui a paru que le Lieut. Colonel Panet avoit parlé à toutes les autres compagnies en général avant de parler à celle du Capt. Perrault. Qu'il croit que 25 Miliciens des autres compagnies et audessus avoient passé dans celle des canoniers, avant que le Lt. Colonel Panet vint à la compagnie du Capt. Perrault. Qu'il croit que le Lieutenant Colonel en arrivant à la compagnie du Capitaine Perrauli, y dit, comme il avoit die aux autres compagnies. Qu'il ne peut répondre à cette quession, savoir, quelle personne, après que le Lieutenant Colonel Panet eut parlé en arrivant à la compagnie du Capt. Perrault, fit objection au dit Lieutenant Colonel? qu'après que le Lieutenant Colonel Paner eut parlé aux Miliciens pour les engager à se mettre dans les dites compagnies, le Capt. Perrault fit les objections qu'il a lui déposant déjà citées, favoir, qu'il ne les empêchoit pas de rejoindre aucunes des dites compagnies, mais qu'il ne leur diroit pas d'y aller. Que lorsque le Lieutenant Colonel a commandé Gabriel Côté de passer dans une des dites compagnies, le Capitaine a dit que cela lui étoit égal, ou quelque chose de semblable. Qu'il ne se rappelle pas si c'est avant ou après cette reponse du Capitaine Perrault que Gabriel Côté a passé dans sa compagnie. Qu'il croit avoir entendu dire au Capt. Perrault, que le Lieutenant. Colonel Panet n'avoir pas droit de donner de tels ordres, que le Lieut. Col. Panet dit "nous verrons", le Capt. Perrault dit "nous verrons", donnant à entendre, il met femble, que le Lieutenant Colonel s'éloignoir de son devoir. Que Gabriel Gôté sut. commandé par le Lieutenant Colonel Panet après les objections faites, et dont il a parlé dans sa déposition. Que quelqu'un des miliciens de la compagnie du Capt. Perraule sur commandé alors de passer immédiatement dans la division du déposant, étant alors sur la place.

e autre, cut. col.

manche. errault. dans la Lieute mpagnie toit pas. uli et le récédent, lans une ut. Col. onna au mandedans la ntation que le fer dans i, et en oas obliuvoient

compaa menaner et Lieut. directet le 17 terent, ans ces ils n'a-Que, arnier, autant wate le

es cho-

Que le la toute

bruits

place lanc y s par quel-pour Panet. com-ynies,

Etant questionne sur le se. chef d'accufation, il a repondu. Que le 34. étant affemble suivant les ordres du Lieutenant Colonel Panet, pour faire l'exercice du tiers, il s'elt apperçu que Gabriel Côté étoit absent de la compagnie du dépofant, et le Sergent Louis Gauvreau dit au déposant qu'il avoit rejoint la compagnie du Capt. Perrault, qu'il donna ordre à ce Sergent d'aller ordonner à Côté de revenir à la compagnie du déposant, suivant les ordres au Lieutenant colonel; que le Sergent vint dire au déposant que Gabriel Côté sui avoit dit qu'il étoit bien la où il étoit, et qu'il vouloit y rester. Qu'alors le déposant en fit son rapport au Lieutenant colonel Panet, qui aussitôt lute dit de le suivre et d'amener le sergent Gauvreau, et qu'en arrivant près la compagnie du capitaine Perrault, le Lieutenant colonel ordonna au capitaine Perrault d'halter ou arrêter sa compagnie, ce que le capitaine Perrault fit. Qu'alors le Lieutenant colonel demanda, en s'adressant au capt. Perrault, on étoit cet homme, Gabriel Côte, qui avoit désobéi aux ordres ou quelque chose de semblable; qu'apper cevant Gabriel Gôte dans les rangs, il lui demanda la raison pour laquelle il n'avoit pas resté dans la compagnie? que le déposant croit que Côte répondit au Lieutenant Colonel qu'il étoit bien où il étoit, et qu'il désiroit y rester, ou quelque chose de semblable, et que le Lieutenant Colonel Panet lui ordonna de rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette, ce qu'il refusa; et le Lieutenant colonel lui ordonna de laisser les rangs. Qu'il ne sait pas si le Lieutenant colonel, avant d'ordonner à Côté de laisser les rangs, n'avoit pas ordonné au capt. Perrault de renvoyer cet homme, comme le capt. Perrault sesoit les mêmes objections alors, c'est-à dire, qu'il ne les empêchoit pas de rejoindre d'autres compagnies, mais qu'il ne leur ordonneroit pas de le faire. Que Gabriel Côté étant hors des rangs, le Lieutenant colonel donna ordre à un autre Milicien de sortir et rejoindre la compagnie du déposant, que cet homme sit réponse, que si son capitaine le lui ordonnoit, qu'il iroit. Qu'il croit se remettre que le Lieutenant colonel ordonna au Capt. Perrault de commander cet homme, et qu'il resus de le faire. Qu'il se passa plusieurs paroles entre le Capt. Perrault et le Lieutenant colonel Panet, un peu délagréables, en conséquence desquelles et des objections que le capt. Perrault avoit faites, le Lieutenant colonel Panet le mit aux arrêts, en lui disant "je vous mets aux arrêts", et qu'il lui ordonna de se retirer. Qu'alors le capt. Perrault mit aussi le Lieutenant colonel Panet aux arrêts. Que le Lieurenant colonel donna le commandement de la compagnie du capt. Perrault au Capt. Taschereau. Qu'il croit, mais n'est pas certain, que le Lieutenant colonel Panet, avant de commander Gabriel Côté de passer dans la division du déposant, ait ordonné au capt. Perrault de commander Gabriel Côté de passer dans la division du déposant.

Etant transquestionné par le désendeur, il a répondu.

Qu'il a l'honneur de commander deux compagnies dans le second bataillon, celle du ci-devant capt. Duval, et celle des canoniers. Que cette compagnie de canoniers a été formée par l'ordre du Lieutenant colonel Panet, et que les canons avec lesquels nous nous exerçons ont été donnés par l'ordre du Lieutenant Gouverneur.

La Cour s'estajournée à Lundi prochain, à dix heures du matin.

10e Septembre, 1804.

La cour s'est assemblée Présent tous les Membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur—Le capt. Bouchette étant appellé, 'et ayant été transquestionné par le désendeur a dépose, qu'il n'a pas l'ordre du Lieutenant col. Panet, en sa possession, lui ayant été donné verbalement, avant Pexercice du 17 même sur la place. Que c'est lui, dit déposant, qui a formé cette compagnie de canoniers, des hommes qui sortoient volontairement des différentes compagnies, à l'exception de Gabriel Côté, à qui le Lieutenant colonel a ordonné de joindre la compagnie du déposant. Que l'ordre du Lt. Col étoit de prendre les Miliciens volontairement. Que le Lt. col. a contribué à l'exécution de l'ordre, qu'il lui avoit donné, en s'adressant aux différentes compagnies, les recommandant de rejoindre la compagnie du déposant, ainsi que les compagnies de flanc, toujours à l'exception de Gabriel Côté; qu'il a parlé, lui déposant, à plusieurs personnes de la compagnie du capt. Perrault, dont il ne se rappelle pas des noms, Qu'il sait que, lui déposant, s'est adressé à cette compagnie et qu'il leur a demandé

de licien

Qu qu'au tion; tenan cice à Ga lui de Panet le tem colon cunes pagni dit G clame Le fatettr lû, gi de Qi matin. St. Je 6 heur manda pour polant pagnie et den trer vo

> jet. (entend cider. de tail d'arrive Qu'il i et le c chef, p

pour a

mêmt

Que eu ord volonta après l' avoit d doient. il être de for mandé de le joindre volontairement, qu'il se rappelle que le capt. Perrault a dit à ses Miliciens qu'ils pouvoient rejoindre aucunes compagnies, qu'il ne les empêchoit pas d'y âller.

Etant questionné par la Cour, il a repondu.

Qu'il se remet que le Lieutenant colonel Panet a recommandé au capt. Perrault ainst qu'aux autres Messieurs, d'encourager les Miliciens d'aller joindre les compagnies en que Lieu, que c'est, sur quelqu'objections faires par le capt. Perrault, sur le droit que le Lieutenant colonel Panet disoit avoir de pouvoir placer aucuns Miliciens le jour de l'exercice dans aucunes compagnies qu'il lui plairoit, que le Lieutenant colonel Panet a ordonné à Gabriel Côté de rejoindre la compagnie des canoniers, et c'est ce qu'il croit avoir entendu, lui déposant, au meilleur de sa connoissance. Qu'il sui ordoiné par le Lieutenant colonel Panet, à Gabriel Côté de joindre la compagnie des canoniers pour faire l'exercice suivant le tems present par la loi, (n'étant pas volontaire lui Gabriel Côté sur l'autorité que le colonel disoit avoir de pouvoir faire faire à aucuns Miliciens, l'exercice du tiers dans aucunes compagnies. Que lui déposant a comprit que Gabriel Côté étoit transséré dans sa compagnie pour y faire l'exercice du tiers. Que de ce moment, lui déposant, a considéré le dit Gabriel Côté comme étant attaché à la compagnie du déposant, sur son Rile, qu'il a relatant le dit Gabriel Côté, le 24 Juin, comme étant de sa compagnie.

clame le dis Gabriel Côté, le 24 Juin, comme étant de ja compagnie. Le Juge Avocat a fait appellé le Capt. François Lévesque, témoin de la part de l'accusateur, lequel, après serment duement prêté a déposé sur le ter. chef d'accusation à lui lû, qu'il lui a été ordonné comme capt. des grenadiers du second bataillon de la milice de Québec de le trouver à l'exercice du tiers qui devoit le faire à cinq heures et demie du matin. Qu'il se rendit à l'heure ordonnée sur la place entre la porte St. Louis et la porte St. Jean. Qu'il ne se rappelle pas du jour ni du mois, que c'étoit un Dimanche entre 6 heures et 8 heures et demie du même matin. Que le Lieutenant colonel Panet commandant alors le tiers du Bataillon, le pria avec deux ou trois autres officiers de le suivre potre parler aux différentes compagnies du tiers qui étoient alors présentes. Que le dé-posant le suivit en conséquence. Que le Lieutenant colonel Panet étant arrivé à la com-pagnie du capt. Perrault, il sit aux Miliciens de cette compagnie les mêmes questions et demandes qu'il avoit faites aux miliciens des autres compagnies, et leur demanda d'entrer volontairement dans les compagnies de flanc et canoniers. Que le Lieutenant colo-nel leur dit que c'étoit mieux d'y entrer de bonne volonté que d'y être forcé, et que c'étoit pour compléter ces trois compagnies. Que le capitaine Perrault leur dit " vous pouvez entrer dans les dites compagnies, fi c'est votre volonté. Qu'il croyoit de son devoir en même tems d'instruire ses miliciens qui lui demandoient à connoître la loi à ce sujet. Que le déposant aussitôt se retourna et parla à ses confrères d'armes; et qu'il entendit, en retournant sur ses de la part du capt. Perrault, que c'étoit un point à dé-cider. Qu'alors le Lieutenant colonel Pante dit au déposant que s'il y avoit quelqu'un de taille dans cette compagnie de prendre lettr nom comme le déposant avoit fait avant d'arriver à celle du tapi Perrault. Que le déposant ne sachant pas les noms, il passa outre. Qu'il n'a pas d'autres connoissances de ce qui s'est passé entre le Lieutenant colonel Panet et le capt. Perrault sur le premier chef d'acculation, et qu'il ne peut rien dire sur le second chef, parcequ'il n'étoit pas le 24 à la compagnie du capt. Perrault.

Etant questionne par l'accusateur, il a repondu.

Que le tout l'est passé après le 10 Avril, 1804, entre le printems et l'été. Qu'il a eu ordre par écrit du colonel Taschereau de choisir 60 grenadiers hommes miliciens volontaires des distérentes compagnies du se. batailion. Qu'il ne se rappelle pas qui parla après le discours du Lieutenant Colonel. Qu'il croit avoir dèjà dit que le capt. Perrault, avoir dii qu'il croyoit de son devoir d'expliquer la loi à ceux de sa compagnie qui le lui demandoient. Question par le Lieutenant colonel Panet—Quel point le capt. Perrault distil être à décider i il a repondu, qu'il croit l'avoir déjà dit—de faire entrer les miliciens de force d ins ces compagnies la. Qu'il ne se rappelle pas avoir vu ce milicien ai si commandé obéir et passer dans la compagnie à lui indiquée—et il se rappelle qu'il vit quelque

pour faire e du dépospagnie du venir à la ent vint dire vouloit y aufficot lui mpagnie du lt d'halter Lieutenant briel Côte, abriel Góté la comqu'il étoit e, et que Bouchette, u'il ne fait oit pas orfesoit les e d'autres Côté étant le fortir et taine le lui na au capt.

e du ci-deté formée nous ex-

la plusieurs

réables, en

Lieutenant et qu'il lui lonel Panet

mpagnie du

Lieutenant dépolant, divilion du

et le dééfendeur a été donné ant, qui a différentes de joindre ens volonné, en s'adépofant, lui dépole pas des demandé chose se passer, il ne prit pas garde, qu'il étoit occupé, qu'il ne sait pas si quelqu'un avoit passe volontairement des autres compagnies dans celle des canoniers.

Etant transquestionné par le défendeur, il a repondu.

Qu'il se rappelle que ce jour la même il crut voir des grenadiers qui étoient dans la compagnie du capt. Perrault qu'il lui dit qu'un de ses hommes étoit dans sa compagnie et que c'étoit bien extraordinaire que quelqu'un des grenadiers de la compagnie du déposant se servoient du prétexte de deux commandements pour ne point affister à l'exercice du tiers. Que le capt. Perrault repondit, que lui deposant pouvoit les prendre si les dits miliciens vousoient aller avec lui, Qu'en conséquence lui déposant sut à un homme qui étoit dans la compagnie du capt. Perrault, qu'il lui demanda pourquoi il avoit laissé la compagnie de grenadiers du dit déposant, que l'homme lui dit qu'il désiroit, rester où il avoit été enrôlé. Qu'il ne se rappelle pas si alors le capt. Perrault dit à cet homme d'aller volontairement dans la compagnie du déposant.

La cour s'est alors ajournée à Vendredi, le se. Novembre prochain, à onze heures du

matin.

COUR MARTIALE, Vendredi, 2e. Novembre, 1804.

La cour conformement à son ajournement du 20e. Septembre, s'est affemblée. Présent tous les Membres, à l'exception du Lieutenant colonel de Saleberry, malade. Le Lieutenant colonel Panet, et le capt. Perrault étant présens, le Juge Avocat a alors représenté à la cour avec sa permission, qu'il doutoit que la cour d'après les usages et les termes du Warrant de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, constituant cette cour, put sièger en l'absence d'un de les Membres, et qu'il souverteur, constituant cette cour, put sièger en l'absence d'un de les Membres, et qu'il souverteur, le désendeur Louis Perrault, capt, a supplié la cour d'ordonner au Juge Avocat de lui faire lesture de sa decision, au sujet de ce que le dit Juge Avocat, avoir représenté à la dite cour.

Le Juge Avocat avec la permission de la cour lut, savoir, la cour, après avoir délibéré fur la proposition du Juge Avocat, décide que, par le Statut qui règle les milices en cette province, le Président et huit de ses membres petivent entendre examiner, prendre connoissance et déterminer toutes matieres et choses soumises à la considération et décision, et mècre, conséquence elle pouvoit légalement procéder à l'instruction du nérs et procède.

et qu'en conséquence elle pouvoit legalement procéder à l'instruction du pérsent procès.

La cour alors a ordonné à l'acculateur de procéder à faire entendre ses autres téthoins, savoir, le capt. Drapeau, l'adjudant Montizambert et Louis Gauvreau, sergent de la compagnie des canoniers: l'accusateur ayant déclaré qu'il ne vouloit plus faire entendre de tétnoins, et qu'il ressoit sur ses preuves et qu'il les closoit. La cour a ordonné au désendeur de taire appeller ses témoins pour sa justification. Le désendeur a représenté à la cour qu'il ne s'attendoit pas que l'accusateur cloroit si promptement, et qu'il n'avoit point en ce moment ses témoins, et supplia la cour de lui accorder un délair et jusqu'à Lundi prochain, tant pour préparet un précis des désenses qu'il présendoit faire, que pour produire ses témoins, la cour lui ayant accorde, a ajourné à Lundi prochain à 11 heures du matin.

COUR MARTIALE, Lundi, 5e. Novembre, 1804.

La cour s'est assemblée. Présens, tous les Membres à l'exception du Lieutenant colonel de Salaberry, malade; l'accusateur et le désendeur, appellés, présens—Alors le désendeur informa, la cour qu'il avoit une motion à faire qu'il lut comme suit :

Cour Martiale, 5c. Novembre, 1804.

J. A. PANET, Lieutenant Colonel, accusateur.

L. PERRAULT, Capitaine, defendeur.

Le dit Louis Perrault conformément à l'o e e de la cour du 3e, courant, (contre tous les procédés de lauvelle néanmoins il excepte, ainsi que contre les ordres émanés par

abi de j abi

Dri Qi

I

porten de mais difar lonte quel form mais été

que cano
17
mentems
Tafc.
antre
lettre
accui
que l
pagni
vous,
fant

pagni en pr

fait a

diction dies du dieur condiction de dieur condiction de dieur condiction de d'après

faire vant, ceme

Talci

lqu'un avoit

ta compagnie étoit bien exnt du prétexte apt. Perrault ller avec lur, nie du captdu dit dépole fe rappe lle compagnie du

nze heures du

olée. Préfens. Le Lieuteors repréfenté t les termes du , put fiéger en , et décision. ouis Perrault, a decision, au

avoir delibéré
es milices en
miner, prendre
me de cifion,
fent procès,
atres témoins,
nt de la comce entendre de
au défendeur
nte à la cour
pit point en Ce
undi prochain,
roduire fes témain.

itenant colonel rs le défendeur

, (contre tom

esse du dit jour, vû que la cite cour n'étoit pas complète, un de ses membres étant alors absent par maladie) sit en obeissance à l'ordre de la dite cour, ses moyens de désenses et de justifications, exceptant encore, de ce que la dite cour siège ce jour un membre étant absent, et de tout ce qu'elle sera ci-après en l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres.

(Signé)

L. Perrault, Capt.

Alors le défendeur fila la dite motion avec ensemble ses defenses et les lettres y mentionnées, que le desendeur lut, comn e suit.

OUEBEC. JEAN ANTOINE PANET, Lieutenant Colonel, accusateur.

Louis Joseph Perrault, Capitaine, Défendeur.

Le die Louis Joseph Perrault, Capitaine, dit pour désense spéciale que l'accusation portée contre lui par le dit Lieutenant Colonel est illégale, injuste et vexatoire; illégale en ce quelle n'est fondée sur aucun article du Statut qui règle les milices en cette Province, mais sur un objet seullement tout à sait étranger à ce Statut; et notamment pour avoir (soit disant) contredit obssinément le Lieutenant Colonel qui engagoit les milicient à se mettre voe-lontairement dans les divisions, ou compagnies de canoniers, grenadiers et chasseurs; lesquelles divisions ou compagnies n'existoient point en Loi, et ne pouvoient ex ster, ni être formées suivant le dit Statut, que, par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, ou l'Officier commandant le Bataillon par elle duement autorisé pour ce faire, lequel ordre n'ayant jamais été donné par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, il s'en suit que tout ce qui a été fait le 17 et 24 Juin, dernier, sois pour ou contre la sormation des dites compagnies est illégal.

Que la dite accusation est injuste, en ce que le désendeur au lieu de s'être opposé à ce que les miliciens se missent volontairement dans ces compagnies illégalement formées de canoniers, grenadiers et chasseurs, le 17 et le 24 Juin dernier, il a au contraire le dit jour 17 Juin, sur la priere qui lui fut saite par l'accusateur, engagé les missiciens d'aller volontairement dans les dites compagnies, notamment dans celle des canoniers, ce qu'il a fait en tout tems, jusqu'au 24 Juin, et avant les dits jours et principalement sur l'invitation du Colonel Taschereau en date du 2e. Mars, 1804, silée en cette cour, et aussi en conséquence d'une autre lettre du dit colonel écrite de sa part par le capitaine aide major Taschereau; laquelle lettre sussi silée a été lue le dit jour le 17 Juin, à la compagnie alors assemblée; Que la dite accusation est injuste en ce que c'est l'accusateur lui même qui a contredit obstinément ce que le désendeur disoit pour engager ses miliciens d'aller volontairement dans les dites compagnies, ayant eu l'indiscrétion (sans en dire davantage) de dire au désendeur, qu'appellezvous, Monséeur, des personnes de bonne volonté? et je vous dis moi, Messeurs, en s'adressant aux miliciens, que si quelqu'un de vous ne veulent pas aller s'enrôter dans ces compagnies, j'ai le pouvoir et l'autorité de vous prendre de sorce; ce que l'accusateur excuta, en prenant uu milicien de force et par le colet vers le bras, et alors sit, comme il avoit set suparavant de prendre le dit milicien, des réproches au d'sendeur sur ce qu'il instrussoit ses un liciens, en disant et en ajoutant qu'ils n'avoient point besoin de tant d'éclaircissement ni d'instructions.

Que la dite accusation est injuste, en ce que le 24 le dit accusateur a récidivé ses contradictions et a entreprit lui même ce jour là, comme il avoit sait le 17, de commander au lieu d'engager, certains miliciens d'aller s'enrôler ou de passer dans la compagnie des canoniers; pouvoir, autorite qu'il n'avoit pas, les dits jours, sur les miliciens de la compagnie du d sendeur qui se trouvoient l galement eurôlés en icelle et sant l'exercice du tiers sous leur capitaine conformément au zieme et sieme article du Statut qui règle les milices, et d'après le mode indiqué au dit capitaine par la lettre sussitie du capitaine aide major Jn. The Taschereau du 8e. Juin, 1804, le dit accusateur n'etant là et alors que président, et pour faire executes strictement ce qui étoit enjoint par la dite lettre; que nonoblant ce, et ne pouvant, le dit accusateur, parvenir à faire passer certain milicien qui ne vouloit pas aller forcement dans la compagnie des canoniers où le Dimanche d'avant il avoit été trainé, et qui se trouvoit alors le 24 dans sa compagnie légale, il dit au désendeur là et alors, et en chas-

sant ignominieusement le dit milicien en le traitants de rebelle, "voild, Monsieur, un rebelle, le fruit de vos instructions"; dune sortie aussi vive et brusque, l'accusateur auroit put s'attendre à tout autre chole que le silence du désendeur. Ce silence l'engagea à continuer d'autres propos, notamment, en s'adressimant miliciens de la compagnie du désendeur, il leur dit, "que tout ce qui s'étoit passe le 17, et que tout ce qui se passeit alors n'étoit qu'un complot et une cabale pour lui faire perdre son Election prochaine, en ajoutant, qu'il croyoit avoir fait son devoir comme Réprésentant, et qu'il croyoit le faire sur la place comme Lieu-

senant Colonel, et il conclut par mettre le défendeur aux arrêts.

Le désendeur dit que la dite accusation est vexatoire, en ce qu'elle n'a été intentée que* pour dérouter le défendeur de porter la plainte contre le présent accusateur pour l'avoir mis aux arrêts sans cause légitime, et pour d'autres faits supposés et aussi pour couvrir, s'il étoit possible, la conduite illégale, injuste et vexatoire de l'accusateur, l'abus de son pouvoir et de son autorité dans des choses, ou sur des objets purement volontaires, dont il a voir et de son antorité dans des choies, ou sur des objets purement voionnaires, dont l'a voulu faire un devoir statué et tromper par là les miliciens, quoique bien instruits d'après la lettre du a Mars, 1804, que ces compagnies ne devoient être sormées que de gens de bonne volonté, et le Dimanche suivant, par le discours que leur sit l'accusateur au hangard.† Et en cutre que pour tâcher de jetter le blame sur le désendeur, si ces compagnies n'avoient pas été complétées comme il étoit à sonhaiter pour le bien du service, tandis qu'au contraire c'est l'accusateur qui seul, en contrecarrant les directions et invitations sages et prudentes du Colonel, mentionnées dans sa lettre du 2 Mars dernier, et que le désendeur alors suivoit, et en abusant de son pouvoir et de son autorité comme Lieutenant Colonel, et alors seulement président à l'exercice du tiers, a empêché la formation de ses différentes compagnies qui ont si bien réussi dans les autres bataillons des milices de la ville et banlieue, par une conduite honorable de la part des officiers commandant les dits bataillons, et toute à fait opposée à celle du dit accusateur, et en contravention formelle des intentions connues et exprimées de son Excellence le Lieutenant Gouverneur que l'accusateur connoissoit bien, ce qu'il n'oseroit nier à la face de cette honorable Cour. Enfin le défendeur dit que la conduite générale, et celle particulicrement citée que l'acculateur a tenue le 17 et le 24 Juin dernier fur la dite place au fujet des dites compagnies, et celle contradictoire qu'il a tenue le 15 Juillet dernier, désavouant formellement ce le qu'il avoit tenue le 17 et 24 Juin, par le discours qu'il fit alors au tiers du bataillon assemblé sur la place, est la justification du désendeur et est seule capable et suffisante pour détruire les deux chess d'accusation portés contre lui, en supposant même que l'accusateur les auroit prouvés, ce qu'il n'a pas fait.

Pourquoi le défendeur, offrant de prouver tous les faits et allégues ci-dessus pour la justification, conclut à ce qu'il son déclaré non coupable, et décharge de la présente accusation,

comme illégale, injuste et vexatoire, et des dépens cenformément à la loi.

(Signé,) Québec, le se. Novembre, 1804, Louis Perrault, Capt.

con

lon

Ces de cife

me gni apr et

fus

I

que

rem M:

den

Co.

tou

le I

ver

lici leu

cet

mê

ner dan

ame Bataillon de la Milice Canadienne de la ville et Banlieue de Québec.

QUEBEC, 19e Aoust, 1803.

No. I.

A LOUIS PERRAULT, Ecuier, CAPITAINE, &c.

Ordonné à Louis Perrault, Ecuier, Capitaine d'une des Compagnies de Milice du deuxieme bataillon de Quebec, de prendre pour sa Compagnie les Miliciens du quartier ci devant commandé par Capt. Fillion, commencant à la maison de Charles Bourgette, No. 60, Rue St. Valier, et comprend toute la partie de la Banlieue au dessous du Coteau Ste. Genevieve, et d'en faire immédiatement le Rôle qui sera remis Mardi prochain au plus tard au Major Charles Pinguet; et afin de partager les compagnies par égales parties, après le retour des roles, il devient necessaire qu'ils soient faits par rues bien distinguées en designant le commencement et la fin de chaque rue, et le numeros des maisons y joignant, afin de faciliter la distribution des Quartiers; l'on aura aussi attention de distinguer exactement dans chaque Role, la quantité de Miliciens faisant devoir, des absens, infirmes et exempts.

eur, un rebelle, eur auroit put gea à Continuer défendeur, il es n'étoit qu'un t, qu'il croyoit

e comme Lieuintentée que* ur l'avoir mis ir couvrir, s'il s de fon poutaires, dont il a ostruits d'après que de gens de ateur au hances compagnies e, tandis qu'au tations fages et e le défendeur it Colonel, et ifférentes comlle et banlieue, ons, et toute à ons connues et oissoit bien, ce ue la conduite 4 Juin dernier nue le 15 Juilpar le discours

pour la justinte acculation,

fendeur et est

re lui, en sup-

т, Capt.

1, 1803.

de Milice Milicions du de Charles Banlieue au qui fera repartager les ffaire qu'ils fin de charibution des le Role, la Mr. François Huot fera le devoir dans la dite Compagnie de premier Lieutenam et Monsieur Michel Clouet de second Lieutenant.

(Signé) G. TASCHEREAU, COLONEL 2me Batt.

No. 2.

QUEBEC, 2c. Mars, 1804.

Monsieur,

J'ai donné l'ordre au Capitaine Louis Fremont et François Levesque de former des compagnies de Grenadiers et Chasseurs parmi le nombre des Miliciens du ame Bataillon des Miliciens de la ville et fauxbourg de Quebec depuis l'age de 18 à 25 ans. Ces messeurs ont cru que le moyen le plus facile seroit d'extraire des roles les noms de ces Miliciens et de les avoir assemblés dans le hangard, où nous faisons nos exercises et là former leurs compagnies qui est de 50 hommes chaque. En conséquence je me flatte que vous voudrez bien faire prier et engager les miliciens de votre Compagnie, dont ci-inclus est la liste, de se trouver Dimanche prochain immédiatement après la grande messe dans le sus-dit hangard. Les Officiers majors, les Capitaines et Officiers des dites Compagnies s'y trouveront alors pour saire immediatement lea susdites Compagnies.

Je suis très sincèrement,

Monsieur,

Votre très lumble et obéissant serviteur G. TASCHEREAU, Col. ame Batt.

No. 3.

Au Capt. Louis Perrault.

QUEBEC, 8e Juin, 1804.

MONSIEUR,

Il m'est ordonné par le Colonel Taschereau de vous écrire de garder la compagnie que vous commandiez l'année derniere; de faire votre role immediatement, que vous remettrez au Major Pinguet, Mercredi prochain au plus tard, de commander vos Miliciens pour faire l'exercice du tiers Dimanche le 17 courant à cinq heures et demie du matin. Il m'est de plus ordonné de vous prévenir que les Capitaines des Compagnies de flanc doivent completer le nombre de leur Miliciens, jusqu'à 60, dans tout le Bataillon. Que les Lieutenants Duval et Martineau sont ordonnés de faire le devoir à l'avenir dans votre compagnie.

Le Colonel m'ordonne de plus de vous écrire, qu'il prie les Officiers de se trouver, autant que possible, aux exercices volontaires, et d'engager leurs sergens et miliciens d'y asuster. Qu'il recommande aux ossiciers et sergents de saire leur devoir dans leurs compagnies à ces exercices. Que le plan qu'il désire être suivi pour exercer de cette maniere une grande partie du bataillon, seroit que les officiers exerçassent eux mêmes les miliciens par peits peloton pour commencer à les former, avant de les saire exercer par l'adjudant. Qu'il est informé et assuré que rien ne contribuera plus à donner ben exeemple aux miliciens et à les engager, que les officiers se mettent eux mêmes dans les rangs, lorsqu'ils ne seront point employés à faire le devoir d'officiers.

J'ai l'honneur d'être,

Monfieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur,

J. Thos. TASCHEREAU, Capt. Aide-Major.

Au Capt. Louis Perrault.

Alors le Juge Avocat a fait appeller François Baby, Ecuyer, Adjudant général des milices, témom de la part du défendeur, lequel après ferment duement prêté, a deposé, l'accusateur ayant déclaré qu'il n'avoit point d'objection qu'il fut entendu, quoi. qu'il eut été présent en deux fois fois à l'audition de quelques temoins, qu'il a été sommé Samedi dernier pour venir ce jour. Qu'il est adjudant général des milices du district de Quebec, qu'il y a huit compagnies dans le second bataillon des milices de la ville et banlieue de Quebec, formées par son Excellence le Lieutenant Gouverneur, ou par son ordre, en vertu du be article du Statut qui regle les milices; que ces huit compagnies font commandées par huit capitaines, scavoir, Messieurs Louis Fremont, Charles Fremont, Louis Perrault, François Levesque, Pierre Bruneau, Joseph Bouchette et Joseph Drapeau. Sur la question, Q'uel est le capitaine qui commandoit avant, la compagnie du capt. Bouchette? Il a repondu, que cette compagnie du capit. Bouchette étoit incluse dans les buit compagnies et n'a changé que de nom, qu'il ne se souvient pas qui commandoit la compagnie de Messis. Fremont avant lui. Sur la question ces huit compagnies ont elle été formées par son Excellence ou par son ordre? Il a répondu, qu'il est toujours entendu que la milice est réglée suivant les intentions de son Excellence. Qu'il ne fait pas quel est le district des compagnies de Messieurs Louis Fremont, Levesque, et Bouchette, qu'il ne sait pas s'il y avoit le 17 et le 34 Juin dernier, d'auties compagnies ou divisions formées outre celles (les huit) qu'il vient de mentionner : qu'il fait qu'il y a eu cette année trois compagnies de formées, et que l'on a nommées Grenadiers, Chasseurs, et Cononiers. Les deux premières ont été formées avant et depuis Juin dernier, et celles des Canoniers ont eu lieu dans les trois bataillons. Que celles des Grenadiers et Chasseurs existoient en Mars dernier, et celles des Canoniers a été formée cette année. Que les capitaines qui commandoient ces compagnies sont Mr. Louis Frémont la compagnie des Chasseurs, Mr. François Levesque celle des Grenadiers, et Mr. Bouchette la compagnie des Canoniers. La Cour s'est ajournée à demain à onze heures du matin.

COUR MARTIALE, 6e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Prétens, tous les Membres ainsi que l'accusateur et le désendeur. François Baby, Ecuyer, Adjudant général, étant appelle, a continué de déposer sur les questions à lui faires : et sur la question, Par quel ordre ou autorité ces compagnies ont elle été formées ? il a répondu, par la permission du Gouverneur, à la demande et follicitation réitérée des commandants des corps. Sur la question, à votre connoissance qu'elles ont été les intentions de fon Excellence le Lieutenant Gouverneur, quant à la maniere de former ces compagnies? il a répondu, d'adhèrer aux infsances des commandants des corps des bataillons à cet égard, persuade que leurs intenzions n'étoient que pour promouvoir le service, et qu'il croit que l'intention de son Excellence étoit de laisser la liberté aux commandants d'y parvenir de la maniere qu'il leur paroitroit le plus convenable. Sur la question, à votre connoissance l'ordre de son Excellence le Lieutenant Gouverneur a-t'il été alors ou depuis, que ces compagnies ne devoient être formés que de miliciens de bonne volonté? il a répondu, le Gouverneur n'a pas donné d'ordre pour la formation de ces compagnies, mais en donnant la permission de les former, elle n'a pas expliqué ses intentions à ce sujet. Sur la question, la permission donnée par son Excellence pour faire cette compagnie de canoniers, et que vous venez de mentionner, vous avoit elle été donnée verbalement ou par écrit? La Cour a rejette cette question. Sur la question, la permission que vous avez dite avoir été donnée par son Excellence le Lieutenant Gouverneur pour former ces compagnies de grenadiers, chasseurs et canoniers dans le second bataillon, a-t-elle été écrite sur votre livre d'ordre ou de permis, et a-t-elle été ensuite par vous transmise au commandant du sme bataillon alors ? La Cour a rejetté cette question. Sur la question, Vous avez dit que les trois compagnies de grenadiers, chaifeurs, et canoniers avoient été permises d'être formées par son Excellence le Lieutenant Gouverneur sur la représentation des commandants de la ville et banlieue, étiez vous là et alors, lorsque son Excellence a donné cette permission? La Cour a rejetté cette question.

Et bata
Gou
répo
la B
perm
dern
T/
a dé
le ca
1804
c'est

ques

et d'

milio india avec autro avez avez Juin. lettre pel a dit neur niers qu'il com allig fema com Mili à M

tena

fir 6

qui

De étai à se dan Per enr un dit Le témoin a été transquestionné par l'accusateur.

Et sur la question, vous rappellez-vous de ce que vous avez dit au colonel du second bataillon lors de son départ pour la Beauce, de la part de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, au sujet de lever une compagnie de canoniers, ce printemps dernier? il a répondu, qu'il se souverneur d'avoir dit au Colonel Taschereau et avant son départ pour la Beauce, qu'à sa sollicitation et à telle du colonel Dupré, le Gouverneur accordoit la permission de lever une compagnie de canoniers, ct qu'il est sur que c'est avant le 17 Juin dernier.

Thomas dit Bigaouet témoin de la paat du défendeur, après serment duement prêté a dépose qu'il est sergent dans la compagnie du capt. Perrault. Qu'en Mars dernier le capt. Louis Perrault lui lut une le tre du colonel Taschereau en date du 2 Mars, 1804, dans le même fens de celle à lui lue présentement (N º 2,) qu'il ne peut dire si c'est exactement celle-là. Qu'en consequence de cette lettre le capit Perrault lui remit une liste des miliciens de sa compagnie, que cette liste contenoit quarante et quelques miliciens; que le capt. Perrault en lui donnant cette lifte lui commanda bien de prier et d'engager les miliciens mentionnés dans la liste, d'aller au bangard le dimanche indiqué dans la dite lettre; que le capt, le pria en outre de faire son possible pour engager autant de miliciens qu'il pourroit, outre ceux mentionnés dans la liste, d'aller au bangard le dimanche indiqué. Sur la question, Le Lieut. Colonel sit-il le dimanche, vous étant au hangard avec les miliciens, un discours aux miliciens de la compagnie et autres miliciens des autres compagnies alors assemblés? la Cour a rejetté cette question. Sur la question, avez vous connoîssance de ce qui s'est passe au hangard ce Dimanche, et si vous en avez connoîssance racontez le ? La question a été rejettée par la cour. Que le 17 Juin, l'exercice se fit dans la maniere indiquée par la lettre du 8e. Juin, laquelle lettre (N° 3,) a été lue à la compagnie par le capitaine avant l'exercice lors de l'apprel des miliciens. Que le Lieutenant Colonel Paner est venu à la compagnie et il a dit en y arrivant, qu'il étoit du plaisir et du désir de son Excellence le Gouver neur de former trois compagnies distinguées, qui étoient grenadiers, chasseurs et canoniers, et qu'il défiroit bien que les miliciens se portassent à ces compagnies là, et qu'il desiroit bien aussi que la compagnie de canoniers sut formée, de gens de métier, comme charpentier, menuisier et forgeron, qui seroient plus propres à connoître les allignements, des gens de bonne volonté, etqui pourroient s'exercer plusieurs sois la semaine, autant qu'il leur seroit possible. Que personne ne remua pour aller dans ces compagnies. Que le Lieutenant Colonel alors pria le Capt. Perrault, d'engager les Miliciens de su compagnie d'aller dans ces compagnie, à quoi Mr. Perrault a repondu Mr. Panet, qu'il le prioit de rester et qu'il alloit le faire en sa présence. Que le Lieue tenant Colonel resta là, et qu'alors Mr. Perrault dit aux miliciens; qu'il etoit du plaisir et du désir de son Excellence de sormer trois compagnics, comme le Lieutenant Colonel l'avoit dit, let qu'il désiroit bien lui Capitaine que les gens de bonne volonté qui voudroient s'y enrôler y fussent.

La Cour s'est alors ajournée à demain 11 heures du matin.

Meteredi, 7e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, présens tous les Membres, à l'exception du Lieutenant Col. De Sauberry. L'accusateur et le désendeur présents. Le Sergent Thomas dit Bigaouette étant appellé a continué de déposer et a dit que lorsque Mr. Perrault, sis son discours à ses miliciens il étoit à côté de Mr. Panet pas bien loin de lui. Que personne ne passadans ces compagnies sur le discours de Mr. Perrault. Qu'après la harangue du Cot. Perrault, le Lieut Col. dit qu'il avoit le pouvoir et l'autorité de les prendre et les faire enrôler de sorce, s'ils ne vouloient pas y aller de bonne volonté. Qu'alors il s'adréssa un nommé Monmenie, et lui dit, "qu'il lui commandoit d'aller dans cette compagnie de canoniers; qu'alors Mr. Perrault lui dit qu'il prenoît un de ses caporaux, et lui dit, en montrant la compagnie, voici des Miliciens; qu'auditôt le Lieut. Col. Panet.

tendu, quoi. s, qu'il a été s milices du s milices de Gouverneur, que ces huit uis Fremont, Joseph Boucommandoit nie du capit. 'il ne se sour la question ordre? Il'a de son Exis Fremont, ernier, d'aumentionner: a nommées ées avant et ilons. Que s Canoniers pagnies font

lle des Gre-

ournée à de-

t général des

prêté, a dé.

ur et le décontinué de autorité ces rneur, à la ion, à votre int Gouverer aux infleurs intention de son aniere qu'il rdre de son pagnies ne Jouverneur permission ion, la peret que vous La Cour pir été donnies de grevotre livre ant du gme ez dit que

nises d'être 1 des comce a donné

u (

Conn Lieu 1 fe

epro

rioi

Mr.

voir doit

ne le nais arlé La

La

ol. d un

ortes près du tier

nie d ans la

pparte rès l'

ne, eff

tie not

e mêr

pour f

toient

anet

ir et

renad

et qu'

les mi

affa a ria le e cap

e fair u le

Souve

olont ol. 1

ivite:

troit

la lectu l'on le form

mit la main sur un nommé Côté, et letira bors du rang, et dit au Capt. Bouchette, prenez le nom de cet bomme et enrôlez le dans votre compagnie, qu'après il se retourna vers le
Capt. Perrault, et lui dit, qu'il n'avoit point besoin de mal consulter sa compagnie. Que
le Capt. Perrault, repondit à Mr. Panet, qu'il croyoit qu'il étoit de son devoir d'instruire ses miliciens de la maniere que lui Lieut Coi Panet, lui avoit enseigné, et
qu'il ne croyoit pas avoir sait autrement. Que Mr. Panet se retira de la compagnie.
Qu'il étoit à l'exercice du tiers le 24 Juin dernier. Que le sergent Louis Gauveraux;
vint à la compagnie du Capt. Perrault et demanda à Gabriel Côté, qui étoit à la
compagnie, s'il vouloit retourner à la compagnie du Capt. Bouchette. Que Gabriel
Côté repondit que non, qu'il désiroit rester dans la compagnie où il étoit. Que le
sergent Gauveraux retourna et revint chercher un autre milicien; que le déposant lui
dit qu'il ne devoit point prendre les miliciens sans en demander la permission au Capt.
Que Gauveraux s'ut demander la permission au Capt, de prendre un nommé Beleau
qui s'étoit enrôlé dans la compagnie des canoniers de lui-même. Que le Capt. Perrault dit à Belleau, "allez y Belleau, cela me sait plaisir. Que Belleau y sut. Qu'alors Mr. Panet vint à la compagnie; qu'il ne sait plaisir. Que Belleau y fut. Qu'alors Mr. Panet vint à la compagnie. Qu'il n'a pas entendu ce que le Lieutenant Colonel
a parté en arrivant à la compagnie. Qu'il n'a pas entendu ce que le Lieut. Col. a dit
parceque lorsqu'il y arriva, il s'éloigna.

Etant transquestionné par Mr. Panet,

Il a répondu, que le bataillon n'étoit pas en ligne lorsque ce qu'il venoit de dire se passa le 17 Juin dernier, que la compagnie étoit l'avant derniere près des mortiers, que M. Panet à ce qu'il croit parla aux autres compagnies, qu'il n'a pas vu les miliciens des autres compagnies passer dans la compagnie des canoniers. Qu'il ne prenoit pas garde à ce qui s'y passoit, que le colonel suivi de guelques officiers vint à la compagnie. Je ne me rappelle pas si M. Panet expliqua comment il seroit en vertu de la loi pour mettre les miliciens par choix, si ces compagnies ne se complétoient pas volontairement mais je fais que le lieut. colonel a dit que si ces compagnies ne se completoient pas de bonne volonté, qu'il pouvoit prendre les miliciens, et les y faire euroler de force, Qu'il croit que le lieutenant colonel parla de la loi ou acte de milice. Que lorsque le lieutenant colonel parla, le capitaine Perrault n'expliqua pas à sa compagnie ce que l'acte ou la loi des miliciens n'exigeoit pas, le capitaine Perrault alors ne disoit rien, il écoutoit toujours au meilleurs de sa connoissance. Qu'il, le témoin, étoit à un bout de la compagnie lorsque le lieutenant colonel tira Côté des rangs. Qu'il peut expliquer comment le lleutenant colonel Panet tira Coté des rangs. Qu'il a vu le lieut. colonel porter la main sur Coté, mais qu'il ne peut pas dire si c'est sur le bras ou au colet, qu'aussitôt qu'il a vu le lieut, colonel poser la main sur Core, que Coté a sorti des rangs, et qu'alors le lieutenant colonel Panet dit à Mr. Bouchette de prendre son nom'et de l'enroler, et que Coté s'en fut. Qu'il connoit Coté, du'il s'appelle Gabriel Coté, qu'il est charron et qu'il reside dans la rue St. Valier. Qu'il ne sait pas s'il a sait l'exercice dans la compagnie de Mr. Bouchette ou non et qu'il la vu s'y rendre. Qu'il ne fait pas qui a commande Coté pour venir à la compagnic le 24 Juin. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut, colonel Panet le 14 Juin ordonna à Mr. Perrault de commander Coté d'aller ou de passer dans la division du capit. Bouchene, parce qu'alors que Mr. Panet arriva à la compagnie, il se retira plus loin. Qu'il ne sait pas ce qui se passa pour d'Avignon, il toit trop loin pour entendre. Que le 24 Mr. Panet mit aux arrêts le cavitoine Perrault, que le capitaine Perrault mit aussi Mr. Panet aux arrêts pour les mêmes raisons qu'il y avoit mis; qu'alors Mr. Panet donna le commandement de la compagnie du capitaine Perrault au capitaine Taschereau, après l'avoir retuse à son fils qui s'avança et dit à son pere qu'il n'avoit pas de commandement, que Mr. Panet dit a son fils de se retuer.

QUESTIONS PAR LA COUR.

Qu'il n'a pas connoissance si le lieutenant colonel Panet, avant de prendre Coté par

oucheite, preourna vers le pagnie. Que i devoir d'inenfeigné, et a compagnie. s Gauveraux; ui étoit à la Que Gabriel oit. Que le e dépofant lui flion au Capt. omme Beleau le Capt, Perfut. Qu'a. nant Colonel ut, Col, a dit

oit de dire se nortiers, que les miliciens e prenoit pas a compagnie. la loi pour lontairement oient pas de er de force. e lorsque le ignie ce que difoit rien, tà un bout peut explivu le lieut. e bras ou au Coté a forti prendre fon elle Gabriel as s'il a fait drc. Qu'il Qu'il n'a pas e commanralors que qui se passa aux arrêts s pour les ment de la fuse à son

Coté par

Mr. Panet

e bras pour le faire enrôler dans le compagnie du Capt. Bouchette, avoit erdonné in Capt. Perrault, d'ordonner à Côté de passer dans cette compagnie. Qu'il n'a pas connoissance que le Capt. Perrault ait fait aucunes observations sur le pouvoir du Lieut Col. on sur la loi. Sur la question, de quelles paroles le Capt. Perrault s'este le 17 envers sa'compagnie pour que le Lieut. Col. Panet, put lui faire des seproches? le témoin a répondu, que le Capt. Perrault disoit à la compagnie, qu'il orioit les milliciens d'entrer dans ces compagnies, de beanc volonté, et c'est alors que s'r. Panet sit sa replique. Lu'il ne sait pas si la compagnie des chasseurs où Mr. Panet fils est Officier, étoit sur la place le 24 J. lorsqu'il se présenta à son père pour avoir le commandement de la compagnie du Capt. Perrault. Que Gabriel Côté rédoit le 24 Juin, dans le quartier assigné au déposant comme sergent; qu'il se rappelle de le 17 Juin, l'exercice continua de se faire, après le départ du Lieut. Col. Panet, mais ne se rappelle pas si c'étoit par peloton ou tous ensemble. Que la lettre dont il a arlé sut lue à la compagnie avant l'exercice.

La Cour s'est ajournée à demain à onze heures du matin.

Jeudi, 8e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens tous les Membres ainsi que le Lieutenant Colonel. unet et Louis Perrault, Capitaine. Alors le Juge Avocat lu une lettre du Lieut. ol. de Salaberry, alors présent, sur l'illegainte des procedes de la Cour en rapience s'un de ses membres, laquelle lettre étant en partie lue, la Cour s'est vuidée, et les portes étant rouvertes, François Potras, milicien, témoin de la part du désendeur, près serment duement prêté et étant questionné, a déposé; qu'il étoit de l'exercice du tiers comme milicien le 17 Juin dernier, conformément à la loi dans la compagnie du capt. Perrault, qu'il y avoit quelqu'uns des hommes des compagnies de slanc dans la compagnie, lors de l'appel des miliciens. Qu'ils dirent au capt. Perrault, qu'ils partenoient ainx nouvelles compagnies, que le capt. Perrault leur dit d'y aller; qu'après l'appel des miliciens le capt, lu une lettre à sa compagnie; que cette lettre à lui, est la même, en date du 8. Juin dernier. Que le capt. Perrault, nous a dit, après la lessure de cette lettre, que l'on étoit maitre d'aller aux exercices volontaires, Que lecture de cette lettre, que l'on étoit maitre d'aller aux exercices volontaires. Que l'on vouloit y aller, que cela lui feroit plaisir, qu'ensuite il dit à ses miliciens qu'il formoit une compagnie de canoniers; que si l'on vouloit y aller cela lui feroit plaisir, ne nous y aurions du plaifir nous mêmes, que l'on tireroit du canon et dit autres chofes Que la compagnie conformement à cette lettre fut divisée par peloton pour faire l'exercice. Qu'il ne se rappelle pas si les Lieutenants Duval et Martineau oient ce jour-la à l'exercice du tiers de la compagnie. Que le Lieutenant colonel anet vint pendant l'exercice à la compagnie; qu'en arrivant il dit que c'étoit le plair et le désir du Gouverneur qu'il fut forme trois compagnies, une compagnie de renadiers, une de chasseurs et une de canoniers, et principalement celle de canoniers, qu'il défiroit beaucoup que cette compagnie fut formée de charpentiers, de menulsiers et forgerons etant gens plus propres pour cette compagnie. Qu'il pria enfin les miliciens d'aller dans quelques unes de ses compagnies et que ceux qui vouloient toutefois s'enrôler dans ces compagnies y furent. Que personne des miliciens ne passa après son discours dans ces compagnies; qu'alors le Lieutenant Colonel Panet pria le capt. Perrault d'engager ses miliciens d'aller dans ces compagnies. Que capt. Perrault repondit, "Monsieur, vous n'avez qu'à attendre un peu je vais e faire devant vous." Qu'alors le Capt. Perrault dit, Messeurs, vous avez entende le déserte de la deserte de la déserte de la deserte de la déserte de la deserte de la déserte de la deserte de la des u le discours du Lieutenant Colonel qui a dit que c'étoit le plaisir et le désir du ouverneur de former trois compagnies; et que ceux qui vouloient y aller de bonne plonté, y sussent; que personne des miliciens ne passerent après le discours du Lieut. ol. Panet. dans ces compagnies. Que le capt. Perrault a toujours cherché qu'à nous aviter à y aller. Qu'aussitôt après le discours du capt Perrault, le Lieut. Col. Panet, it aux mi iciens que si l'on ne vouloit pas y aller de bonne volonté, qu'il nous y metroit de force, et dit alors au capt. Perrault, qu'il n'étoit pas nécessaire d'instruire les

met

met

la c con un

rien

à 1'e

Pan

raul

que

fur

coni evar Col qu'i

> com mai

dans

s'exe Mr. l'ast

que,

ait e

Pane

pour

raul

dern cien a pa dern obéi

col.

Liei n'a

mil

par

les

nie

col

por que dat

La

miliciens de la façon et qu'ils n'avoient pas besoin de tant d'instructions ni d'éclaircisse. ment. Qu'alors le capi. Perrault, repondit au Lieut. Colonel comme vous voudrez. Qu'alors le Lient. Col. Panet parla aux miliclens, et dit pour vous faire voir que j'ai le pouvoir et l'autorité de vous piendre de force; il mit la main fur un nommé Monmini, et alors le capt. Perrault s'avança, et lui dit Mr. le Lieut. Col. vous prenez un de mes caporaux, mais voici des miliciens en montrant les autres à côté, et alors le Lieut. Col. Panet, mit la main sur un nommé Gabriel Côté, et le tira hors des rangs er dit au Capt. Bouchette, enrôlez cet homme dans votre compagnie. Que le Lieui, Col. après avoir fait enrôler Côté, vint au Capt. Perrault, et lui dit qu'il n'étoit pas nécessaire d'instruire ces miliciens de cette façon la. Que le Capt. Ferrault, lui repondit, que s'il avoit quelques reproches à lui faire, que ce n'étoit pas là qu'il devoit le faire, qu'il y avoit d'autres places que cette place là. Que le Capt. Perrault dit au-Lieut. Col. qu'il avoit compris par for discours que le Gouverneur ne vouloit que des gens de bonne volonté. Qu'il étoit à l gens de bonne volonté. Qu'il étoit à le ercice du tiers le 24 Juin dernier, dans la compagnie du Capt. Perrault. Que le sergent Gauverau est venu à la compagnie du Capt. Perrault, pour demander à Gabriel Côté, d'aller dans sa compagnie, et Gabriel Côté a dit qu'il étoit bien dans sa compagnie, et qu'il y resseroit. Qu'il retourne et revint parler au Capt. Perrault pour demander Gabriel Côté, pour retourner à la compagnie du Capt. Bouchette. Que le Capt. Perrault 'lui dit s'il vent y aller, qu'il y aille je ne l'empêche pas. Qu'il n'a pas connoissance que le Capt. Perrault parla alors à Côté. Qu'il a connoissance que le sergent Gauverau, vint ensuite demander au Capt. Perrault, un nommé Beleau, qui s'étoit volontairement engagé dans la compagnie du Capt. Bouchette, et le Capt. Perrault, dit à Beleau, puisque vons êtes en rôle wolontairement dans cette compagnie, allez y, cela me fera plaisir. Belleau y sut, et il a continué dans cette compagnie à y faire l'exercice, tant que lui témoin y a été. Qu'alors le Lieut. Col vint à la compagnie, qu'en arrivant à la compagnie il a densade où étoit l'homme qu'il avoit envoyé rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette, le Dimanche précédent, qu'une personne lui a montré l'homme, mais qu'il ne peut dire qui, et quand le Lieut. Col. Panet, l'a vu, il lui a dit, est ce vous que j'ai envoyé rejoindre la compagnie du Capt. Bouchette ? pourquoi n'y avez vous pas restêt Gabriel Côté, lui a repondu, fi j'y ai été, c'est parceque vous m'avez pris par le bras 🧗 Panet, repondit, et bien vous irez ou bieu je perdrai mon nom. Qu'il le commanda d'y aller, encore une seconde fois, Côté dit qu'il n'iroit pas, qu'il étoit bien dans sa compagnie et qu'il y resteroit; que le Lieut. Col. Panet, lui dit, retirez-vous des rangs, rebelle, que vous êtes, et je vous retrouverai. Qu'alors Côté s'est retiré; qu'alors le Lieut. Col dit au Capt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions; Que le Caut. Perrault, repondit quelque chose, mais qu'il ne se souvert pas de ce qu'il lui a dit. Capt. Perrault, repondit quelque choie, mais qu'il ne se souvient pas de ce qu'il lui a dit. La Cour s'est alors ajournée à demain 11 heures du matin.

Vendredi, 9e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, Présens tous les membres, ainsi que le Lieut. Col. Panet, et Louis Perrault, Capt. François Potras, étant questionné a déposé, qu'ensuite le Lieut. Col. Panet, s'est retourné du côté des n.iliciens en disant, voyons encore, alors il dit à un nommé Davignon, vous, je vous commande de rejoindre la compagnie du cpt. Bouchette; que Davignon repondit, je n'irai pas, je suis bien dans cette compagnie et je veux y rester, hormis que mon capt. me commande pour y aller; et si mon capt. me commande d'y aller j'irai; qu'alors le cpt. Perrault, lui dit, qu'il ne le commanderoit pas, qu'il n'avoit point de commandement à lui donner. Et dans le moment où Davignon faisoit cette reponse là, le Lieut. Col. Panet, a dit à Davignon, et moi me prenez vous pour un zéro ici. Que le Lieut. Col. Panet, s'est retourné vis-à-vis les miliciens, et leur dit, vous voyez, tout ce qui s'est passe miliciens, et leur dit, vous voyez, tout ce qui se passe licit cette reposse de la la Chambre j'ai fait mon devoir comme Membre, et ici je serai mon devoir comme

ni d'éclaircisse. vous voudrez. re voir que j'ai nommé Mon-. vous prenez/ côté, et alors hors des rangs Que le Lieut, u'il n'étoit pas ault lui reponm'il devoit le rrault dit auonloit que des rnier, dans la la conspagnie pagnie, et Ga. Qu'il retourna retourner à la t y aller, qu'il errault parla uite demander dans la come vous êtea en-Belleau y fut, moin ya été. nie il a denian-. Boucherte, qu'il ne peut us que j'ai enyous pas reffé? nis par le bras e Lieut. Col. le commanda bien dans fa irez-vous des

Col. Panet, qu'enfuite le encore, alors agnie du cpt. compagnie et non capt. me ommanderoit ment où Dat moi me presavis les mieft paffé Di., étant à la voir comme

t retiré ; qu'a-

ons; Que le qu'il lui a dit.

Lieut. Col. Qu'il s'est alors retourné vis à vis le capt. Perrault, et lui dit, qu'il se mettoit aux arrêts, le capt. Perrault, lui repondit, que pour la même raison il le mettoit aux arrêts aussi, et Mr. Panet fils, s'avanca pour avoir le commandement de la compagnie, et sou père lui dit de le retirer, qu'il n'avoit pas besoin ici, et donna le commandement de la compagnie au capt. Taschereau. Capt. Taschereau, sit suire un deini tour à droite et nous nous en allames. Qu'il n'a plus cu connoissance de rien, lui témoin. Que le Lieut. col. Panet avec le capt. Perrault, se retirerent alors à l'ècart. Que lorique le Lieut. col. Panet, parla à Côié le 24, qu'il y avoit erire lui temoin, et Côié quatre ou cinq hommes. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. col. Panet, avant de dire à Côté de sortir des rangs le 24, ait commande an capt. Perrault de commander Côié de passer dans la compagnie du Capt. Bouchette.

Etant transquestion: e par l'accusateur, il a repondu.

Que c'est le 17. Juin, sur la place d'armes, avant que les miliciens se missent en rangs. que le capt. Perrault, parla des canoniers du second bataillon. Qu'il ne fait s'il étoit fur la place lui lieut, col, lorsque le capt. Perrault parla des canoniers, mais qu'il a connominance que le Lieut, col, n'avoit pas parle au bataillon. Que l'appel a'est fait avant l'exercice. Qu'il étoit proche et preique vis Lvis du Lieut. Col. lorsque le Lt. Col. le 17. parla à la compagnie. Que le Lieut. Col. Paner parloit allez haut lors, qu'il s'adressa à la compagnie. Que le Lieut. Col. dans son discours en arrivant à la compagnie purlu de la maniere propose aux canoniers, d'être exercés volontairement, mais qu'il ne peut dire comment. Qu'il ne se rappelle pas si le Lieut. Col. Panet, dans son discours, le 17 Juin, parla des jours qui étoient proposes aux canoniers pour s'exercer volontairement, et s'il parla de s'habiller volontairement. Sur la question, Mr. Panet, lieutenant colonel, parla tel dans fon premier difcours de la loi ou de l'acte des milices ? le témoin a repondu, qu'il favoit bien que le lieut. col. avoit dit, que l'on ne forçoit personne, que l'on ne seroit pas obligé d'aller à l'exercice dans la sem une des quadroit bien; qu'il n'a pasconnoisfance que le capt. Perrault, ait explique la loi ou l'acte des milices à ses miliciens, après le discours du lieut. col. Qu'il n'a pas conno fance que le capt. Perrault, ait dit à ses miliciens qu'ils pouvoient être forces à quelque devoir. Qu'll n'a pas connoissance que le capt. Per rault ait dit que les miliciens n'étoient réglés que par la loi, et les ordres qu'il avoit par écrit. Qu'il n'a pas vil le Major Pingnet, le capt. Taschereau et le capt. Bouchette, le 17 Juin suivant le lt. col. lors de son discours. Que le lt. col. n'a pas ordonné le 24 Juin dernier, fur la place d'exercice au capt. Perrault, de commander quelques uns des miliciens, étantulors sur la place, de passer à l'instant dans une autre division et qu'il n'en a pas connoissance. Que le Lieut, col. avant de commander Gabriel Côté, le 24 Juin dernier n'a rien dit au dit Côté pour l'avernir de réfléchir avant de se déterminer à obéir ou non, et qu'il n'en pas connoillance. Qu'il n'a pas connoillance que le Lieut-col. ait donné aucun ordre au capt. Per ault, lorsque sonnoillance que le Lieut-col. ait donné aucun ordre au capt. Per ault, lorsque sonnoillance que le Lieut-col. ait donné aucun ordre au capt. Per ault, lorsque sonnoillance que le Lieut-col. Lieut, col. Panet, qu'il iroit dans une autre division si son capt, lui ordonnoit. Qu'il n's pas connoissance que le capt. Perrault, dit sur la place quelque chose, et que les miliciens ne pouvoient pas être forces. Qu'il a été toujours present sur la place à la compagnie le 24, et qu'il n'étoit pas occupé lorsque le col. Panet et le capt. Perrault, parloient ensemble. Sur la question, y avoit il quelque différence ou dissiculté entre les paroles ou discours du lieut: col. et du capt Perrault, le 17 ou le 24 Juin dernier? il a repondu que dans le discours ils ne paroissoient pas d'accord, le Lieute nier? il a repondu que dans is dictours in ne paromoient pas d'accord, le Lieute col. vouloit prendre les miliciens de force, et qu'il ne peut pas dire ce que penfoit le capt. Perralit. Qu'il n'a pas connoillance que le lieut, col. ait dit à Coté et à Davignon pourquoi il les commandoit de passer dans la compagnie du capt. Bouchette —Sur la question, le lieut, col. diril à Gabriel Coté, que si on lui fassoit faire quelque chose dans l'autre division sur la place que la loi ne permet pas, il pourroit se plaindre? La cour a rejette cette Question.—Que lorsque le capt Perrault mit aux arrêts le

lieut. col. Panet, il lui dit bien tranquillement par la même raison que vous me mettez aux arrêts, je vous y mets.

Etant questionnné par la Cour, il a répondu.

Qu'il n'a pas connoissance que le capt. Louis Perrault, ait désobéi aux ordres du lieut. col. Panet, sur la place soit le 17 ou le 24 Juin. Qu'il n'a pas connoissance qu'il y ait eu quelques difficultés entre le capt. Perrault et le lieut. col. sur la place le 17 et le 24. Que lorsque le lieut. col. Panet a dit au capt. Perrault, voils le fruit de vos instructions, et je vous mets aux arrêts, le dit lieut. col. paroissoit avoir l'air faché et un peu élevé, qu'il ne sait pas pour quelle raison le lieut. col. a mis le capt. Perrault aux arrêts le 24 Juin dernier, qu'il ne sait pas pourquoi ce que le lieut. col. étoit faché.

La cour s'est ajournée à demain à 11 heures du matin.

Samedi, 10e. Novembre, 1804.

La cour s'est assemblée. Présens tous les membres, ainsi que le lieut. col. Panet, et le capt. Perrault.—Gabriel Côté. milicien, de la compagnie du capt. Perrault, et témoin de la part du dit capt. étant appellé, l'accusateur le lieut. col. Panet, a recusé le témoin, comme étant intéresse, et le désendeur ayant dit que le témoin n'toit pas intéresse, ne s'agissant pas de son procès, mais celui du désendeur, la cour après avoir délibéré à huit clos, a maintenu la recusation. Alors Joachim Davignon, témoin de la part du désendeur, étant appellé, l'accusateur a fait la même recusation, et le désendeur donne les mêmes raisons; la cour ayant maintenu la recusation, s'estajournée à Lundi à midi.

Lundi, 19e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée. Présens tous les Membres, ainsi que le Lieutenant Colonel Panet, et le Capitaine Perrault. Pierre Côté, Sergent de la Compagnie du Capt. Perrault, temoins de sa part, après serment duement prête, étant questionné, a déposé, qu'il étoit à l'exercice du tiers dans la compagnie du capt. Perrault, comme sergent le 17 Juin dernier, conformement à la loi. Que les officiers Duval et Martineau, n'étoient pas à la compagnie du capitaine Perrault ce jour là. Qu'il n'a pas connoissance si le capitaine Perrault dit qu'il se formoit une compagnie de canoniers. Que le lieutenant Colonel Paner vint à la compagnie pendant l'exercice et en y arrivant, il dit que c'étoit le plaisir de son Excellence qu'il y eu trois compagnies de formées, une de grenadiers, chasseurs et canoniers; qu'il devoit y avoir, principalement dans la compagnie des canoniers, des menuisiers, forgerons et charpentiers, et qu'il engageoit fort les miliciens d'aller s'ensôler de bonne volonté dans la compagnie du capitaine Bouchette, et en se retournant vers le capitaine Perrault, il lui dit qu'il Pengageoit fort à engager ses miliciens d'aller dans la compagnie du capitaine Bouchette, que le capitaine Perrault lui dit : mon lieutenant colonel, se vous voulez, attendez un peu, Je vais leur dire devant vous, Que le capitaine Perrault nous dit, vous avez entendu ce que le lieutenant colonel vient de vous dire, en confequence, je prie ceux qui défirent entrer dans ces compagnies, d'y aller de bonne volonté. Que personne ne passa après le discours du lieutenant colonel Panet dans ces compagnies, et aussi personne ne passa dans ces compagnies après le discours du capitaine Perrault. Qu'aussité après le discours du capitaine Perrault, le lieutenant colonel Panet dit en se retournant du côté du capitaine Perrault, qu'appellez-vous de bonne volonté? je vous dis que s'ils ne veulent pas y aller de bonne volonté, pai le pouvoir et l'autorité de les prendre de force. Sur la question, le lieutenant colonel Panet sit il alors quelques reproches au capitaine Persault? il a répondu, que le lieutenant colonel Panet dit au capitaine Perrault, vous n'avez point besoin d'éclairer si bien vos mili-ciens; et alors le capitaine Perrault lui dit, " Je n'éclaircis mes miliciens que quand mes " miliciens me demandent à les éclaireir, et certainement je dois les éclaireir sur leur devoir-Que le capti Perrault lui dit alors aussi qu'il avoit compris par son discours que ce n'étoit que

dreffa force Qu'a raux, bras Côté de pro homm eut d au car Panet er au capitai ercice lieuter a com e fois récéd oulez nier? d plé da Pour le bien j vous re a com question Cobeilla lui dit u capi

Couche

ertir de elque illanc

belle,

pt. B

ler, j'

gnon, erraul

Perraul Perraul le lieut Chui.

affe d

rdre :

rraul

lonel bondi

capit faire

La C

des g

me mettez

nx ordres du connoissance fur la place voila le fruit it avoir l'air mis le capt. le lieut, col,

Panet, et le et témoin de é le témoin, éressé, ne s'aé à huit clos, sendeur, étant têmes raisons;

nant Colonel pt. Perrault, qu'il étoit à Juin dernier, a compagnie rault dit qu'il à la compacellence qu'il u'il devoit y s et charpenns la compalui dit qu'il Bouchette, dez un peu, tendu ce que irent entrer le discours ces compapitaine Perault, qu'apne volonté, pant colonel e lieutenant n vos miliquand mes leur devoir. n'étoit que

des gens de bonne volonté qu'il vor oit. Qu'alors le lieut. Col. dit en se retournant et s'addressant à la compagnie; pour vous faire voirque j'ai le pouvoir et l'autorité de les prendre de force il dit à un nommé Monmini, allez vous en dans la compagnie du capitaine Bouchette; Qu'alors le capitaine Perrault dit au lieutenant colonel Panet, vous prenez un de mes caporaux, voici des miliciens. Qu'alors le lieutenant colonel Panet prit Gabriel Côté, soit par le bras ou son habit, et lui dit d'aller joindre la compagnie du capitaine Bouchette, et Gabriel Côte y sut Que le lieux, colonel Panet dit au capit. Bouchette d'enroler cet homme la et de prendre son nom. Que d'après l'ordre du lieut. colonel, Coté y a été de lui même. Qu'il l'a pas connoissance si le lieut. colonel Panet, après avoir dit au capt. Bouchette, enrolez cet nomme, a dit quelque chose au capt. Perrault. Sur la question, après que le lieut. colonel eut dit au capt Bouchette, enrolez cet homme, le lieut. colonel fit-il quelques reproches au capit. Perrault? la cour a rejetté cette question. Sur la question, après que le lieut. col. aner eut dit au capitaine Bouchette, d'enroler Gabriel Coté, le dit lieut. colonel vint-il parder au capitaine Perrault, et s'il est venu lui parler dites à votre connoissance ce qu'il a dit au capitaine Perrault? La cour a rejettée cette question. Qu'il étoit le 24 Juin dernier à l'exercice du tiers dans la compannie du capitaine Perrault. Qu'il ne se rappelle pas si les lieutenants Martineau et Dtival, étoient à la compagnie. Que le lieut, colonel Panet vint à a compagnie. Qu'en arrivant à la compagnie, le lieutenant colonel a demandé une couple de fois, où étoit l'homme qu'il avoit envoyé à la compagnie du capt. Bouchette le dimanche récédent? Gabriel Coté a répondu me voilà; alors le lieut. col. Panet lui dit, Vous ne poulez donc pas aller dans la compagnie du cpt. Bouchette où je vous ai envoyé dimanche derier? que Gabriel Coté lui dit, je luis bien dans ma compagnie et j'y reste puisque je suis enolé dans cette compagnie ici, je ne puis pas l'être dans deux et je reste dans la mienne. Pour lors le lieutenant colonel lui dit, Foi de Panet, vous irez dans cette compagnie là ou bien je perdrai le nom que je porte. Sortez des rangs, désobéissant que vous êtes, et je vous retrouverai. Qu'il lui semble avoir entendu dire à Gabriel Coté que s'il avoit été dans la compagnie du capt. Bouchette, ce n'étoit que parce qu'il l'avoit envoyé de force. Sur la question, Vous dites que le lieutenant colonel Panet dit à Gabriel Coté, sortez, désobéissant, es rangs ; le lieutenant col. Panet dit-il, ou non à Gabriel Coté quelqu'autres mois que débéissant? la cour a rejetté cette quession. Que Coté se retira lorsque le lieutenant colonel lui dit de sortir des rangs. Qu'il n'a pas connoissance que le lieutenant colonel ait commandé u capitaine Perrault de commander Gabriel Coté de retourner dans la compagnie du capt. Coucheite. Sur la question, aussitot que le lieut colonel Panet eut dit à Gabriel Coté de rtir des rangs, le lieut. colonel Paner dit-il quelque chose au capitaine Perrault, et s'il a die elque chose qu'est ce que le capt. Perrault lui a répandu? il a répondu qu'à sa conissance le lieutenant colonel dit, au capitaine Perrault, voyons encore s'il y a quelque ibelle, et parlant à un nommé Joachim Davignon, vous allez rejoindre la compagnie du apt. Bouchette, et Joachim Davignon lui répondit, si mon capitaine me commande d'y ller, j'irai: et qu'il lui semble avoir entendu dire de plus au colonel, avant de parler à Da. gnon, au cpt. Perrault, voilà le fruit de vos instructions; qu'à cela il lui semble que le capt. Prrault lui a répondu, que voulez-vous que j'y fasse. Qu'aussitet après que Davignon eut dit lieut. colonel Panet, que si son capitaine le commandoit d'y aller qu'il iroit, le capit. Perrault dit à Davignon, je n'ai aucun commandement à vous donner, et se retournant vers le lieut. colonel Panet, il lui dit, vous avez commence dimanche dernier, achevez aujourdui. Qu'aussitot après ceci le lieutenant colonel Panet dit à la compagnie, ce qui s'est and. Qu'aumot après ceci le neuenant colonel ranet dit à la compagnie, ce qui s'eit diffé dimanche dernier et ce qui se passe aujourd'hui, n'est qu'une cabale pour me faire refre mes élections; mais j'ai fait mon devoir à la chambre comme représentant, et je le ai ici comme colonel. Que le lieutenant colonel Panet après ce discours mit le capit, rrault aux arrêts. Que le capitaine Perrault lui répondit qu'il le mettoit aussi. Le lieut, lonel lui demanda pour quelle raison il le mettoit aux arrêts, le capitaine Perrault lui bondit, pour la même raison que vous m'y avez mis. Que le lieutenant colonel donna capitaine Taschereau, le commandement de la compagnie du capitaine Perrault. Qu'il laire un demi tour a droité, et nous sit saire, l'exercice. faire un demi tour a droite, et nous fit faire l'exercice. La cour s'est aujournée à demain à 11 heures du matin.

Mardi, 13 Novembre, 1804.

La cour étant 'aformée par le Juge Avocat que le capitaine Perrault étoit malade et qu'il la prioit par sa lettre de vouloir bien s'ajourner à Jeudi prochain. La cour en conséquence a ajourné à Jeudi prochain à 21 heures du matin.

Jeudi 15e Novembre, 1804

La cour s'est assemblée, Présens tous les Membres ainsi que le lieutenant colonel Panet, et

le capitaine Perrault.

Pierre Coté témoin de la part du désendeur, étant questionné, a déposé qu'il étoit près de Gabriel Coté le 24 Juin, lorsque le lieutenant colonel Panet lui parloit, et à einq ou si pieds de lui. Et sur la question, quand, pour la premiere sois le lieut colonel Panet étant à la compagnie, a-t-il parlé ou adressé la parole au capitaine Perrault? le témoin a répondu, c'est quand il lui a dit, voilà un rébelle, le fruit de vos instructions.

Etant transquestionné par l'accusateur,

Il a déposé qu'il n'a pas connoissance que le lieutenant colonel dans son premier discoun à la dite compagnie le 37 Juin dernier, ait expliqué qu'il étoit proposé d'exercer les canos siers volontairement, et quel jour dans la semaine. Qu'il n'a pas connoissance que le lieut. colonel dans fon premier difcoure ait dit que, si les compagnies ne pouvoient se compléter de bonne volonte les hommes seroient choiss sur la place et exercés selon la loi. Qu'il a connaissance qu'avant l'appel de la compagnie, sur la place quelques miliciens ont deman-Af an capitaine Pervault, fi on pouvoit les prendre de force pour aller dans ces nouvelles compagnies la, et que le capitaine Perrault leur a répondu, que ceux qui formoient ces compsi mies la ne premient que des gens de bonne volonté. Qu'il n'a pas conneillance que le capt. Persault parla de la loi ou de l'acte des milices et des ordres du colonel par écrit. Sur la question, le lieutenant colonel et le capitaine Perrault parlerent-ils tour à tour plusieurs fois fur ce droit de prendre un milicien de force? le témoin a répondu, qu'il a bien entendu dire au lieutenant colonel, parlant à la compagnie, que si les miliciens ne vouloient pas s'enroi Ber dans ces compagnies là de bonne volonté, il avoir le pouvoir, et l'autorité de les prendre de force, et qu'il n'a pas connoissance que là dessur le capitaine Perrault ait dit quelque chose. Sur la question, le lieutenant colonel et le capituine Perrault étoient-ils d'accr rd dans Benr discours? le témoin a répondu, qu'il sait bien que le capitaine Perrault dit qu'il avoit compris par le discours du lieutenant colonel, que l'intention du Gouverneur n'étoit que de mendre des gens de bonne volonté. Qu'il n'a nullement connoiffance que le lieutenant coldit le 24 Juin qu'un milicien pouvoit être pris d'une compagnie et envoyé dam une autre division sur la place, puisque lui capitaine pouvoit être lui même pris et envoyé à une source compagnie. Qu'il n'a pas entendu le lieutenant Colonel, avant de commander Gabriel Coté le 24 Juin, dire au dit Coté de bien réfléchir au commandement qu'il alloit lui donner avant de se déterminer à ober ou désobeir. Qu'il a vu le capitaine Bouchette, proche du lieut, col. et qu'il ne so remet pas qui étoient les autres officiers qui étoient avec

Etant questionné par la Cour, il a repondu.

Qu'il ne sait pas pourquoi le lieutenant Colonel Panet reprochoit au capit. Perrault, qu'il éclairoit trop ses miliciens. Sur la question, le Capit. Louis Perrault a-t-il dit que le lieutenant colonel Panet n'avoit pas le doit de prendre de sorce les miliciens, pour les mettre dans les compagnies de grenadiers, chasseurs et canoniers, et s'il l'a dit à qui l'a-t-il dit? Le témoin a r-pondu, il a dit aux miliciens que ceux qui sormoient ces compagnies là ne prenoient que des gens de bonne volonté, au meilleur de ma connoissance c'étoit le 17 Juin. Qu'il n'y a pas eu de difficulté entre le lieux. Colonel Panet et le Capit. Louis Perrault le 17 ou le 24 Juin dernier. Sur la question, le 24 Juin 1804 le lieutenant colonel a-t-il ordonné au capit. Perrault de saire

paffer l'y a Que gnie set a l'am Qu'il au bo

ment

Color dit, Galling del po

o bel

fender de G Quand dressé a dit Sur la avec retour

La

Frances for Jeudi

Non.

La

malade et qu'il en conféquence

lonel Panet, et

'il étoit près de et à cinq ou sir nel Panet étan émoin a répon-

remier discoun cercer les cano. e que le lieut. it fe compléter la lor. Qu'il ens ont demannouvelles com. ient ces compaid ice que le capt. récrit. Sur la ur plusieurs fois en entendu dire ient pas a'enrol é de les prenait dit quelque la d'accr rd dans dit qu'il avoit r n'étoit que de lieutenant col. ris et envoyé à de commander nt qu'il alloit lui sine Bouchette,

apit. Perrault,
rault a-t-il dit
les miliciens,
et s'il l'a dit
ceux qui for
f, au meilleur
tre le lieut.
Sur la quef

rault de faire

qui étoient avec 🖫

baffer dans la compagnie du capit. Bouchette un nommé Gabriel Côté, qui avoit refusivaller sur le commandement du lieutenant Colonel? Le témoin a répondu, non, le n'ai pas connoissance qu'il l'ait commandé, parce qu'il parloit toujours à Gabriel Côté. Que la compagnie des Ganoniers le 17 étoit peut être à un demi arpent de la compagnie du capit. Perrault. Qu'il ne sait pas pour quelle raison le lieutenant colonel Pacet a mis le capit Perrault aux artêts. Que le lieutenant colonel Panet n'a pas eu d'antres paroles avec le capit. Perrault à sa connoissance que celles qu'il a déjà citées. Qu'il sait que le lieutenant colonel Panet n'a pas eu d'antres paroles avec le capit. Perrault à sa connoissance que celles qu'il a déjà citées. Qu'il sait que le lieutenant colonel Panet en arrivant à la compagnie le 34 Juin, a été au bout de la compagnie, qu'it a parlé à Gabriel Côté, et qu'il ne se remet pas si c'étoit à la droite ou à la gauche de la compagnie,

Michel Carrier, milicien témoin de la part du capit. Perrault, après forment duement prêté, et étant questionné, a déposé:—Qu'il étoit comme milicien le 24 Juin dernier à l'exercice du tiers dans la compagnie du capit. Perrault; qu'en y arrivant il demanda,
Gabriel Côté. Que Côté lui dit, me voici: qu'alors le lieutenant colonel Panet lui
dit, "Vous ne voulez donc pas, Mr., Côté, retourner à la compagnie du capit. Bouchette:

Côté répondit, non, men Lt. Col. je ne veux pas y aller, et si j'y ai été dimanche
dernier, ce n'est que parce que vous m'avez pris par la cravate et m'avez conduit
pour m'y faire enroler; le licutenant Colonel pour lors lui dit, je vous prendrai par
la cravate, par les pieds et par toutes les parties du corps, et vous irez vous y enroler." Que Gabriel Côté lui dit, qu'il n'iroit pas: le licutenant Colonel lui rénondit qu'il iroit ou qu'il perdroit le nom qu'il portoit, et lui dit, "retirez vous des
rangs, Rebelle." Que le lieutenant Colonel dit au capit. Perrault, "Voilà un Rebelle, Monsieur, le fruit de vos instructious. Le Capit. Perrault lui répondit, que
voulez vous que j'y sasse. Le lieutenant Colonel dit, "Voyons s'il y a encore dans
cette compagnie, des Rebelles, qu'il dit alors à un nommé Davignon, "vous, Monsieur,
allez vous enroler dans cette compagnie. Que Davignon lui répondit, mon Lt. Colje n'irai pas à moins que mon Capit, me le commande. Que le capit. Perrault lui
sit, " je n'ai pas de commandement à vous faire ici, et dit, vous mon Lieutenant Colonel s'adressa avez commencé dimanche dernier, achevez. Qu'alors le lieutenant
Colonel s'adressa avez commencé dimanche dernier, achevez. Qu'alors le lieutenant
Colonel s'adressa avez commencé dimanche dernier, achevez. Qu'alors le lieutenant
Colonel, et vous je vous y mets aus fise per la même raison que vous m'y mettez a
ue le lieut. Colonel mil le Capit. Perrault aux arrêts, le Capit. Perrault répondit au
ue le lieut. Colonel mil le Capit. Perrault aux arrêts, le Capit. Perrault répondit s'ue
ue pour lors le lieut. C

Vendredi, 16 Nov. 1804.

La Cour s'est assemblée: présens tous les membres, ainsi que l'accusateur et le défendeur-Michel Carrier témoin a continué de déposer: Qu'il étoit à huit ou dix pieds de Gabriel Côté, lorsque le Lieut. Colonel parloit au dit Côté. Sur la question: Quand pour la premiere sois le lieutenant Colonel Panet étant à la compagnie a-t-il au resse la parole au Capit. Perrault? Le témoin a répondu: la premiere parole qu'il a dit au Capit. Perrault étoit, après qu'il a eu chasse Gabriel Côté de la compagnie, sur la question: le lieutenant colonel Panet, dans le tems qu'il étoit en conversation avec Gabriel Côté, a-t-il ordonné au capit. Perrault de commander Gabriel Côté de retourner dans la compagnie ou division du Capit. Bouchette?-Le témoin a réponduz Non.

François Roi & Jacques Montreuil, fils, témoins de la part du défendeur, ont été appellés; mais la Cour informée par le Défendeur que c'étoit pour prouver les mes faits que ceux déjà prouvés par les autres témoins, les a dechargés et a ajourné à leudi prochaia, à 1 heure après midi, après avoir permis au Défendeur de faire un réfumé ur toute la procédure et d'en donner communication à l'Accusateur Mardi prochaia.

22 Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée, présent tous les membres, à l'exception du Lt. C. De Salar

berry.—Le Juge Avocat informa la cour que les témoignages ou preuves tant au foutien de l'accusation, que de la désense et justification du Désendeur, étoient clos et intima au Désendeur que s'il avoit quelque chose à dire, la cour étoit prête à l'entendre. Alors le désendeur sit un discours * analogue à ses désenses, (page 9) et au resumé suivant que le Juge Avocat lut après que le Désendeur eut fini de parler.

DISTRICT de QUEBEC.

COUR MARTIALE, 20 Nov. 1804.

J. A. PANET, Lieut, Col.

A cufateur.

Que

es co

ateur

u de

lifferer

es tér

ne dev par l'a dre do

ans f

nı 2 İıcrea

iere

voient

louter

clont elles l'

Iontair

Tu 6m

nen à

on no

aux p quelqu lent pt

person

cutatio

fondee

n oy

ou fon

core il

me le

diction.

dernie

compa

humbl

fullent tenn e

donné (ce q

Bouch

parce dit de

alois execu à l'exe

non p

Que raifons

étant i

De ftau

LOUIS PERRAULT, Capt.

apt. Défendeur.

Résumé du Désendeur, sant sur la sorme des chess d'accusation, que sur le droit, et le mérite d'iceux, sur les preuves produites par le dit accusateur, ensemble le résumé des preuves du désendeur au suien de ses désenses silées en cette cour le 5 du présent mois.

Le Défendeur pour resumé, dit que l'accusation portée contre lui par le dit accusateur, est illégale, quant à la forme, et qu'il doit en être renvoyé d'après les preuves

mêmes, et pour les raisons suivantes.

Parce que le dit accusateur n'explique pas dans le premier chef de son accusation, ces prétendues contradictions, ne dit pas les paroles, dont le defendeur s'est servi pour contredire l'accusateur, ni l'espece de contradictions du désendeur, ri les paroles dors'est servi le dit accusateur pour engager les miliciens de la compagnie du désendeur se mettre volontairement dans les divisions ou compagnies de canoniers, chasseurs et grenadiers, le 17 et le 24 Juin dernier, sur la place d'exercice. Que ces sormes sont si effentiellement requifes (ce que l'accusateur comme Avocat ne doit pas ignorer) que ce premier ches soit tomber nécessairement, ainsi que le second ches de la dite accusation, 1º. parceque le dit accusateur n'y explique point, comment, et de quelle maniere, et pourquoi le dit Gabriel Coté avoit été mis, le Dimanche précédent le 24 Juin, dans la compagnie du capitaine Bouchette, favoir, s'il y avoit été mis volontairement ou forcement, et pourquoi ? Laissant par là au desendeur à deviner la quelle des deux ma-nieres, et pourquoi le dit Côté y avoit été mis. 20. Parce que le dit accusateur n'explique point uon plus comment, et de quelle maniere il prétendoit que le dit Gabriel Coté retourna le vingt quatre à la dite compagnie, savoir, si c'étoit volontairement ou forcement? 30. Parce que l'accusateur n'explique point non plus l'espece de commandement qu'il donna à Côté pour retourner, &c. favoir si ce commandement étoit volontaire ou force, ni l'espece de resus du dit Gabriel Côte, savoir si c'étoit un resus velontaire ou force. 4°. Parce que l'accusateur n'explique point comment, et de quelle maniere le desendeur devoit commander le dit Gabriel Côté, et l'autre milicien, qui n'a point de nom, et qu'il ne nomme point, savoir si c'étoit volontairement ou forcement, et a'ils devoient forcement ou volontairement, paffer dans la dite compagnie; laissant le dit accufateur à deviner au desendeur, si ce commandement, ou l'ordre prétendu qu'il lui donna de commander le dit Gabriel Côté et l'autre milicien qu'il ne nomme point, de passer dans la compagnie, étoit volontaire ou forcé. 5°. Parce qu'enfin le dit accusateur n'explique pas si c'étoit volontairement ou fercement qu'il se trouvoit obligé de donner au capit. Taschereau, le commandement de la division ou compagnie du dit desendeur le capt. Perrault, et si la défense qu'il fit au défendeur d'agir comme Officier de milice, étoit une défense volontaire ou forcée, Pourquoi le defendeur soutient humblement. que la dite acculation est illégale quant à la forme, et que le dit accusateur en doit être. renvoyé.

[&]quot; Ce discours étoit sous presse, muis a été retiré,

ves tant au pient clos et rête à l'enge 9) et au parler.

r le droit, et e le réfumé e 5 du pié-

dit accusales preuves accufation.

it servi pour paroles dor+ défendeur ... chasseurs et ormes font fi orer) que ce acculation, maniere, et Juin, dans ment ou fors deux mafateur n'exdit Gabriel de commanoit volontais volonidire maniere le

'a point de et s'ila dee dit accul lui donna de pailer acculateur de donuer dit defen-Officier de umblement. n doit être,

Que la dite acculation est illégale et ne peut se soutenir en loi. 20. Parce que ces compagnies de grenndiers, chasseurs et canoniers, suivant l'aveu même de l'accufateur et exprimé dans son accusation, n'ont été formées que de miliciens volontaires, ou de bonne volonté. Que le premier discours que l'accusareur sit le 17 Juin aux différentes compagnics legales, notamment à celle du désendeur, et qui est prouvé par les témoins Thomas dit Bigaouette, François Potras et Pierre Côté, et quelqu'un des émoins de l'accusaieur, montre évidemment que ces compagnies étoient formées, et de devoient être complétées que de miliciens volontaires. Que l'ordre verbal donné par l'accusateur lui même au capt. Bouchette mentionné en son témoignage, et l'or-dre donné par écrit au capit. Lévesque, par le Colonel Taschereau, et dont il parle ans son témoignage, pour faire la compagnie des grenadiers, et pour la compléter, lettre du colonel l'aschereau filée en cette caule, écrite au dit défendeur en date ni 2 Mars 1804, et celle auffi écrite par son ordre au détendent, par Thomas Taf-hereau capit. en date du 8 Juin 1804 et filée aussi en cette cause, enfin la mabiere et le but, ou la fin, pour lequels ces compagnies de grenadiers et chaffeurs voient (té formées au hangard en Mars dernier, tous montrent et à n'en point louter, que ces trois compagnies devolent être formées, et l'ont été que de miliciens colontaires, et font veniment des compagnies Volcataires. olontaires, et sont vraiment des compagnies volontaires actuellement encore comme elles l'ont été dans le principe. Si donc ces compagnies étoient et sont encore voontaires, quel rapport peuvent elles avoir avec des compagnies formées en vertu u 6me. article du statut de la milice, qui est un statut obligatoire, et qui ne laisse fien à la volonté de qui que ce foit, et qui plus est, un statut pénal? Certainement on ne peut dire de bonne foi, qu'elles soient reglées, regies, ou gouvernées par le statut actuel de la milice, ni que les personnes qui les composent, soient sujettes aux peines, et penalites y portees. D'où il s'ensuit évidemment, que soit que quelqu'un s'oppose à la formation de ces comitagnies, soit que les miliciens ne veuillent point y aller ou y passer de bonne volonté, et soit tout ce que l'on voudra, personne ne peut être inquiet; ni poursuivi pour ce regard, en vertu d'une loi ou tatut qui ne les antorise pas. Pourquoi le désendeur soutient humblement que l'accusation portie course lui, est illégale, et qu'en bon sens, elle ne peut être, et n'est sondee sur aucun article du statut qui regle la milice en cette Province, ce statut sens un statut obligatoire, et non volontaire; pour quoi l'accusateur en doit être

3°. Que la dite accusation, en supposant même que les dites compagnies seroient ou sont legales, ce que le desendeur nie posit vement, la dite accusation, seroit en-core illégale, en ce que le premier ches d'icelle se rencontre aucun article, pas même le 12me article du statut, n'y ayant rien de statué quant à ces prétendues contra-dictions supposées même prouvées. Pour quoi il en doit être renvoyé.

Que le fecond chef de la dite accufation s'ecroule de lui-même et pour les mêmes raisons ci dessus, quant à la continuation de ses pareilles contradictions du 24 Juin dernier, favoir, fur ce qu'il disoit, lui accusateur, pour engager les miliciens de la compagnie du désendent de passer volontairement dans les dites compagnies.

40. Et quant au surplus du dit second chef d'accusation, le détendeur soutient humblement, que soit que les dites comp guies fussent volontaires, ou soit qu'elles fullent legalement autoritées (ce que le cetendeur nie positivement,) il n'étoit pas tenu en loi d'obeir là et alors pour ce regard, en supposant qu'il lui auroit été or-donné par le dit accusaieur de commander. Gabriel Côté ou tout autre milicien (ce que le défendeur nie politivement) de passer dans la dite compagnie du Capit. Bouenette, soit voloniairement ou forcement, pour y être enrôlé tel que prouvé; parce que le dit Gabriel Côté étoit un milicien appartenant à la compagnie du dit desendeur et duement enrôle en vertu du une article du statut; et étoit la et lois sur la dite place dans sa compagnie légale, ainsi que le dit Capt. desendeur, en execution seulement de son decrir, suivant l'article se. du flatut de la milice quant à l'exercice du tiers, où le dit Lieutenant Colonel ne commandoit pas, mais présidoit, non pour y faire ou completer, en contradiction au dit ge. article, les dites compagnier, volontairement ou forcement, mais seulement pour veiller à ce que le dit se.

article du statut y sut strictement exécuté et à ce que l'ordre et le mode d'exercice, expliqué dans la lettre du 8 Juin 1804 du colonel Taschereau, dont l'accusateur n'i gnoroit pas, y sut suivi-le étoit là et alors sur la dite place le 17 et le 24 Juin dernier la seule autorité de l'accusateur président alors au dit exercice du tiers, suivant le 5e, article du dit statut, à qui le sicutement colonel Panet, le Capit. desendeur et ses miliciens doivent sur la dite place, respect et ob issance seulement—Pour quoi le dit accusateur doit être re voyte du surplus du dit second ches, et de la dite accusation.

Que quant au mérite des chefs d'accusation, en supposant même qu'ils seroient fondes, le desendeur soutient humblement que les dits chefs d'accusation ne sont aucunement prouvés, et tout au plus que par un seul témoin (le Capit. Thos. Taschereau) dont le témoignage pour valoir en loi, devroit être corroboré par d'autres témoignages. Que le témoignage bien loin d'être corroboré par les témoignages du Capit. Bouchette et François Levesque, il est essentiellement contredit tant par eux que par les témoignages de Thomas dit Bigaouette, François Potras, Pierre Côté et Michel Carrier, non seulement sur le dit premier chef, mais sur le second; qu'ensin la loi commune (le dit statut de la milice ne fixant point le nombre des témoins pour prouver les saits dont il s'agit, et mentionnés en la dite accusation) in ore duorum tessium stabit desendeur, sont au plus sine contraditione, est applicable au cas. Pour quoi le dit desendeur, sans préjudice à ces autres desenses silees en cette cause du s Novembre courant, tant pour sa justification que pour les objets y mentionnés qui sont suffissamment et legalement prouvés par les témoins ou témoignages du Capit. François Levesque, capit. Bouchette, Thomas slit Bigaouette, François Potras, Pierre Côté, Michel Carrier, conclud tant sur le droit que sur le mérite des dits chefs d'accusation, que le dit accusateur soit renvoyé de sa dite accusation, et le desendeur soit honostablement décharge, conformément au statut qui regle la milice sédentaire en cette Province, avec les dépens taxés contre le dit accusateur.

Québec, 20 Novembre, 1804. LOUIS PERRAULT, Capit.

Alors l'accusateur lut l'écrit suivant saiten repliques aux désenses et résumé du désendeur.

A une Cour Martiale générale des Milices commencée à Québec, le 6 Septembre, 1804.

Repliques, aux défenses et resumé du désendeur, sur l'occusation du Capitaine Louis

Perrault.

Le Lieutenant Colonel Jean Antoine Panet, commandant le second Bataillon des Milices de la Ville et banlieue de Québec, en l'absence du Colonel, s'apperçut au commencement de Juin, 1804, que plusieurs miliciens qui s'etoient volontairement mis l'hiver dernier dans les compagnies de grenadiers et chassens, manquoient de faire l'exercice deux sois par semaine, comme ils avoient bien voulu promettre de le faire, et même sous le prétexte d'être volontaires, qu'ils oublioient d'être miliciens et de se trouver aux exercices sur la place les jours sixés selon la loi. Pour prévenir que cet abus ne reduisit promptement ces compagnies à rien, le Lieutenant Colonel observa souvent au Major Pinquet, et au es oinciers que l'acte du parlement pour mieux règler la milice, de la 43e. année de sa Majeste, chapitre l. Section 5. paroissit sourrir le moyen de maintenir légalement ces compagnies dans le devoir, en ne les exerçant avec des armes sur la place que les sêtes et dimanches selon la loi, et leur taisant faire alors et là, selon cette section, tel exercice qui sera prescrit et ordonné par les officiers de l'Etat Major ou autres qui autont droit de présider; ce qui implique nécessairement le droit de mesurer et classer les miliciens, les mettre sur la place et lors des jours d'exercice par division, et les exercer selon la loi pour le meilleur ordre, et l'avancement de la milice.

Sur le ser, chef d'accusation-de contradiction d ce que disoit le Lieutenant Colonel.

Avant de prendre le moyen susmentionné, le Lieut. Col Panet suit informé les dix et mze Juin dernier, par Capt. Thomas Taschereau et Joseph Bouchette des intentions que son Excellence le Lieutenant Gouverneur avoit sait intimer par le Colonel François Baby, Adjudant Général, au Colonel du second bataillon, au moment qu'il partoit pour la Beauce, savoir, qu'il sut formé une compagnie de Canoniers.

En et aut dit à la car dans quand meille ne po d'exe ieurs, et tel compa compa place ditoit le Ca mas donne

Les
24 Ju
à inft
doient
l'aven
bonne
mis et
des at
arrêts
Color

Col ce mi le 24 Juin, fonge Offici tain p place Pou en qui nal de

de fo En Voir. me.llo

loix,

autres
" le de les de n'é de foit
" ne ne

d'exercice, usateur n'i Juin derrs, fuivant efendeur et our quoi le accufation. 'ils feroient ne font au-Taschereau) s témoignas du Capit. ux que par et Michel enfin la loi our prouver estium stabit quoi le dit Novembre ont suffisam-François Le-Côté, Mi-'accufation,

lu défendeur.

Capit.

foit hono-

nbre, 1804. itaine Louis

ataillon des cut au comairement mis ent de faire e de le faire, iciens et de révenir que Colonel obpour mieux 5. paroiffeit e les exerçant taifant faire par les offie nécessaireet lors des rdre, et l'a-

formé les dix es intentions Colonel Franqu'il par (0):

En conséquence le Lieut Col. suivi du Major Pinguet, des Capitaines susnommés, et autres officiers fur la place du premier exercice le dixsept du même mois de Juin, dit à chaque compagnie qu'il engageoit ceux des miliciens qui avoient du zele, de la capacité, et plus de tems que les autres de faire volontairement l'exercice deux fois dans chaque semaine, à leur choix, comme grenadiers, chasseurs ou canoniers, et que quand ils auroient besoin de se saire saire un habit, de choisir le bleu pour avoir meilleur air d'unisorme. Qu'ils n'y étoient pas obligés. Et que, si ces compagnies ne pouvoient pas se sormer, et perpétuer de cette maniere, qu'elles pourroient être sormées, et exercées en vertu de la loi, en choisssant les grands hommes sur la place d'exercice, lois du devoir pour les grenadiers, ceux convenables, ou legers pour chaffeurs, et ainsi des canoniers; mais qu'en ce car ils ne ser ient obligés qu'à tels jours, et tels exe cices que la loi exige. Il sortit ce jour treme neus volontaires des diverses compagnies pour canoniers qui se mirent en ligne ou division séparée, excepte de la compagnie du Capt. Louis Perrault dont aucun ne sortit, parcequ'alors, et sur la place le dit Capt. Louis Perrault, contrect à cet égard ce que le Lieutenant Colonel disoit à ses miliciens. Les cont adictions, les objections et les discussions faites par le Caritaine Louis Perrault font évidentes, felon les témoignages des Capitaines Thomas Taschereau, Joseph Bouchette, et mêmes les temoins appelles par l'accusé, en donnent des traces, sans prouver le contraire ou la négative qu'il a entreprise. Sur le second chef.

Les mêmes témoignages prouvent que le fecond jour d'exercice, suivant, savoir le 24 Juin, le Capt Louis Perrault, réitera ses contradictions et objections, s'obstinoit à instruire ses miliciens au lieu de céder aux vues du Lieutenant Colonel, qui ne tendoient qu'au zèle, au bien public, et à préparer les miliciens à une due obéissance à l'avenir. Le Capt. Louis Perrault ne vouloit pas distinguer ce qui étoit demandé de bonne volonté d'avec ce que la loi autorisoit de faire faire. Le lieu, et le moment étoient nus en des circonstances serieuses. Il falloit dissader ces miliciens des impressions, des avis et de l'exemple de leur Capitaine, qui désobéit deux sois, et étant mis aux arrêts, il étoit si hardi et puissant dans ses discussions qu'il dit qu'il mettoit le Lieut.

Colonel aussi aux arrêis.

Quant à ce que l'accusé s'est attaché aux questions, pour faire le procès du Lieut. Col envers Gabriel Côté, fils, et dans les vains estorts pour prouver qu'il avoit pris ce milicien à la gorge, ou à la cravatte, le Lieut. Col. Panet dit qu'il est vrai que le 24 Juin, ce milicien engagé à désobéir, et discuter, osa dire sur la place, que le 17 Juin, il avoit été pris à la gorge par le Lieut. Col. et trainé, &c. ce qui est un mensonge méchant, qui n'a éte inventé que pour rendre odieux le Lieut. Col. comme Officier de milice, et comme Candidat à ses électeurs, auxquels dans ce tems un certain personnage demandoit les voix en finissant un autre exercice de milice sur la place voisine. Ce que le Lieut. Col. offre de prouver si besoin est.

Pour se convaincre des discussions, et objections du Capt. Perrault que les jours en question, et même encore à présent, il suffit de lire ses exceptions entrées au Journal de la Cour, ses désenses et les papiers qu'il a produit pour essayer, à faire voir des loix, et les ordres ou lettres qu'il a eut la singuliere precaution de lire, et expliquer à ses miliciens, dès le 17 Juin, avant l'exercice, et avant que le Lieut. Col. eut parlé

de former des canoniers fur la place.

Enfin le reste est à Monsseur le Juge. Avocat qui ne manquera pas de faire son devoir. Le Lieutenant Colonel croit avoir fait le sien, et ne conclut qu'à justice pour la me lleure subordination, et l'ordre avantageux des milices de ce pays.

Alors l'accufateur fit un discours analogue à ces repliques, et en finissant, il dit, entre autres choses, " que le d sendeur, par tout ce que l'on avoit entendu de sa part, tant sur " le droit que sur le fond, voudroit dire, que par le cinquieme article de l'aste des milices, " les Officiers de l'Etat Major seroient des Statues, et le Président un Automate.—Qu'il u'étoit pas là seulement Président mais Commandant.—Qu'au contraire le desendeur disoit qu'il n'avoit pas droit de commander.—Que ces débats avoient été fort longs et avoient toujours mauvaises graces vis à vis un public; qu'il étoit tems de les sinir; qu'il
a ne doutoit aucunement que la Cour n'approuva la mahiere dont il s'y étoit pris le 17 et

es le 24 Juin, pour compléter et former ces compagnies - Que si cette autorité n'existoit pasfur ces compagnies volontaires, ces compagnies tomberoient, et qu'elles s'en alloient avien, si la Cour ne fesoit prompte justice."

Alors la Cour s'étant mise en délibéré, s'ajourna.

Lundi, 26e. Novembre, 1804.

La Cour s'est assemblée conformément à l'ajournement de Samedi dernier. Présens tous les Membres, à l'exception du Lieut. Col. de Salaberry. La Cour s'est remise en délibéré sur la question à elle posée par le Juge Avocat, samedi dernier, savoir, si le Capt. Louis Perrault est coupable du premier chef d'accusation porté contre lui ou non coupable?

Après avoir pese les témoignages des différentes personnes qui ont été entendues, tant de la part du poursuivant que de celle du poursuivi, et avoir murement examiné les défenses du poursuivi et les repliques à icelles par le poursuivant, le Cour a déclaré, que le Capitaine Louis Perrault, prisonnier à la barre, étoit coupable du dit premier ches d'accusation porté contre lui."

Le Juge Avocat a alors posé la question, " le dit Louis Perrault, est-il coupable du second chef d'accusation porté contre lui ou non compable?"

Après avoir pese les témoignages des personnes qui ont été entendues tant de la part du poursuivant que celle du poursuivi et avoir murement examiné les désentes du poursuivi et les repliques à icelles par le poursuivant, la Coar a déclaré, que le dit Louis Perrault, prisonnier à la barre, est coupable des deux premiers articles contenus dans le dit second chef d'accusation, savoir, d'avoir le 24 Juin dernier, vers sept heures du matin sur la même place, lors de l'exercic e des mêmes miliciens continue de pareilles contradictions que le dixsept; et d'avoir ensuire resusé d'obeir à l'ordre du Lieuteunt Colonel, savoir, de commander Gabriel Côte, (l'un des dies miliciens qui le dixsept du même mois avoit été mis dans la division du Capitaine Joseph Bouchette et se retrouvoir dans celle du dit Capitaine Louis Ferrault) de retourner immédiatement dans la division du dit Capitaine Bouchette qui éroit sur la place d'exercice, et l'acquitte et le décharge faute de preuves suffisantes, du troisieme article contenu en le dit second chet d'accusation, savoir, d'avoir encore result de commander un autre milicien de sa division de passer dans celle du Capitaine Bouchette, En conséquence et pour lesquels delits, la Cour condamne le dit Capitaine Louis Perrault à être publiquement censuré, en tels lieu et place et de telle maniere que son Excellence le Lieutenant Gouverneur jugera à propos l'ordonner."

La Cour a ajourné jusqu'a ce qu'il plaise à son President de la convoque. le nouveau.

5e. Décembre, 1804.

Présent tous les Membres. La Cour s'est assemblée.

Le President a informé la Cour que son Excellence le Lieutenant Gouver eur par la voie de François Baby, Adjudent Général des milices, avoit approuvé la sentence de cette Cour du 26e. Novembre, dernier, suivant sa lettre de ce jour qui est comme fuit:

QUEBEC, 3c. Décembre, 1804.

 ${}^{1}G$

dera

bec of N

Mil

Col

roll

" T " re " to

" n

the

the

man app

isten the the

he of

o'Cl

Cap

be .

batt

By

(

1

les

Sep van

de

"

.. 3

41 E

41

éta

cha

du

MONSIEUR,

Son Excellence le Lieutenant Gouverneur ayant approuvé la fentence de la Cour Martiale, dont vous êtes President, m'ordonne de vous intormer, et aussi que c'est son bon plaisir, de dissoudre la dite Cour Martiale.

J'ai l'honneur d'être, Monfieur,

Votre très humble et obéissant Serviteur.

(Signé)

F. BABY, Adj. G. M.

A Monsieur le Col. Taschereau, President de la Cour Martiale. s

existoit pas,

er. Présens s'est remise ier, savoir, é contre lui

endues, tant examiné les er a déclaré, dit premier

il coupable

stant de la es défenses ré, que le ers articles in dernier, es miliciens é d'obeir à m des dits a Capitaine ault) de re-troit fur la lu troisieme e refusé de Bouchette. Louis Perere que son

le nouveau.

rer eur par la fentence est comme

1804.

de la Cour ue c'est son

6. M.

G. O.

CASTLE OF ST. LEWIS, QUIBEC, 5th December, 1804.

The Lieutenant Governor and Commander in Chief, having had under his confideration the proceedings of a general court martial, held at the Bishop's Palace, Que. bec the fixth day of September lait, and continued by adjournment till the fixth day of November following, when Captain Louis Perrault, of the second Battalion of the Militia of Quebec, was tried upon the following charges, viz. " 1st. That on the " 17th of June, in the present year, he obstinately contradicted what the Lieutenant Colonel faid to the Militia men, for the purpose of engaging them voluntarily to enroll themselves in the divisions of Artilery men, Grenadiers and Light Infantry." 2d. "That on the 24th of June last, he continued similar contradictions, and afterwards " refused to obey the orders of the Lieutenant Colonel, viz. to command Gabriel Côté, "to return into Captain Bouchette's company, and also to command another Militia man upon his resusal." And, being found guilty of the first charge, and also of the two first heads of the second charge (but acquitted for want of sufficient proof of the third part of the second charge) was adjudged to be reprimanded in such place and manner, as the Lieutenant Governor may please to direct: the Lieutenant Governor approves the opinion and sentence of the Court, and considering that the effectual existence of the Militia essentially depends on the preservation of perfect subordination, the Lieutenant Governor feels it of much importance, for the lake of example, that the sentence of the Court should be carried into effect in the most impressive manner; he therefore orders that all the Officers of the three Battalions of Militia of the town of Quebec, do assemble at the Bishop's Palace on Thursday the 6th instant at one o'Clock, that this general order be then read, and that in their presence and hearing, Captain Louis Perrault, be publickly reprimanded for the offences of which he has been found guilty, and that this order, by which he is reprimanded accordingly, be entered on the book of general orders respectively belonging to each of the three battalions.

(Signed)

ROBERT S. MILNES,

Lieut. Governor.

By His Excellency's command,
(Signed) HERMAN W. RYLAND, Secretary.

O. G.

CHATEAU ST. LOUIS, QUEBEC, 5c. Décembre, 1804.

Le Lieutenant Gouverneur et le Commandant en Chef, ayant pris en considération les procédés d'une Cour martiale générale, tenue à l'Evêché de Québec, le 6 de Septembre dernier, et continuée par ajournement jusqu'au 6e. jour de Novembre saivant, lorsque le procès du Capitaine Louis Perrault, du second Bataillon de la milice de Québec, a été sait sur les chefs suivants, savoir, 1°. "Que le 17e. Juin de la présifent année, il contredit obstinément ce que le Lieutenant Colonel dit sux Miliciens à l'effet de les engager volontairement à s'enrôler dans les divisions d'artillerie, grenadiers et chasseurs," 2°. "Que le 24e. jour de Juin dernier, il continua semblables contradictions, et resus ansière d'obéir à l'ordre du Lieutenart Colonel, savoir, de commander Gabriel Côté de retourner dans la compagnie du Capitaine Bouchette, et pareillement de commander un autre Milicien sur son resus." Et étant trouvé coupable sur le premier chef, et pareillement sur les deux premieres charges du second ches (mais acquitté faute de preuves suffisantes de la troisieme partie du second ches) a été condamné à être réprimandé en tel endroit et maniere qu'il plairoit au Lieutenant Gouverneur l'ordonner; le Lieutenant Gouverneur approuve l'o-

pinion et la fentence de la Cour; et considérant que l'assistance effective de la Milice dépend essentiellement de la préservation d'une subordination parsaite, le Lieutenant Gouverneur sent de la plus grande importance, pour l'effet de l'exemple, que la sentence de la Cour soit exécutée de maniere à faire le plus d'impression; Il est ordonné en conséquence que tous les Officiers des trois Bataillons de la Milice de la ville de Québec, s'assemblent à l'Evrêché, Jeudi le 5e. du courant, à une heure, et que cet ordre général soit alors lu, et qu'en leur présence, le Capitaine Louis Perrault soit réprimandé publiquement, pour les offenses dont il aété trouvé coupable, et que cet ordre, par lequel ilest reprimandé en conséquence, soit enrégistre dans le Livre des ordres généraux, appartenants à chacun des trois Bataillons respectivement.

(Signé)

ROBERT S. MILNES.

Licut. Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) HERMAN W. RYLAND, Sec.

e de la Milice le Lieutenant e, que la fen. Il est ordonné de la ville de t que cet ordre foit réprimandé cet ordre, par des ordres gé-

NES, erneur.

